

ÉGALITÉ



Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'Union européenne

Synthèse des résultats, tendances,
défis et pratiques encourageantes



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



Le présent rapport aborde des questions relatives au droit à la vie (article 2), à la protection contre les traitements dégradants (article 4), au respect de la vie privée et de la vie de famille (article 7), au droit de se marier et de fonder une famille (article 9), à la liberté d'expression et d'information (article 11), à la liberté de réunion (article 12), au droit d'asile (article 18), au principe de non-discrimination (article 21) et à la liberté de circulation et de séjour (article 45) visés aux chapitres I « Dignité », II « Libertés », III « Égalité » et V « Droits des citoyens » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Europe Direct est un service qui vous aide à trouver les réponses à vos questions concernant l'Union européenne

Numéro d'appel gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

Crédit photo (couverture & intérieur): © istockphoto

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Union européenne sur l'internet (<http://europa.eu>).

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 – Fax +43 (1) 580 30-693
E-mail : info@fra.europa.eu
fra.europa.eu

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.
Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-9192-705-0
doi:10.2811/31156

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Luxembourg by Imprimerie Centrale

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)



Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'Union européenne

Synthèse des résultats, tendances,
défis et pratiques encourageantes

Avant-propos

L'Union européenne est fondée sur les valeurs de l'égalité et de la non-discrimination. À travers ses politiques, elle lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Des mesures importantes ont été prises à cet égard. La directive relative à l'égalité en matière d'emploi constitue une mesure essentielle, et crée un cadre de lutte contre la discrimination qui concrétise en pratique le principe de l'égalité de traitement. Cette directive, adoptée il y a dix ans, a entraîné la création de nouveaux régimes de promotion de l'égalité dans les États membres de l'Union européenne et renforcé les régimes existants. Même si des progrès importants ont été accomplis vers la réalisation de l'égalité, y compris du point de vue de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, il reste plusieurs obstacles à surmonter. L'analyse par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) des principales tendances juridiques dans ce domaine révèle un certain nombre d'améliorations dans certains États membres tout en soulignant que ces évolutions se font à un rythme différent. Il en résulte un paysage inégal et non coordonné à travers l'Union européenne.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne va devenir le fil conducteur de toutes les politiques de l'Union européenne ayant un impact sur les droits fondamentaux, et certains outils concrets font déjà l'objet de discussions au niveau de l'Union européenne. L'objectif de la présente publication est d'aider les institutions de l'Union européenne dans leurs négociations sur un certain nombre de dossiers spécifiques, en ce compris la proposition de directive « horizontale » sur l'égalité de traitement au-delà de l'emploi ou les initiatives visant à la reconnaissance mutuelle de l'état civil, pour ne citer que quelques-unes des mesures qui aideraient considérablement à faire avancer la protection juridique des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) à travers l'Union européenne.

Par ailleurs, en mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cette recommandation est à ce jour le document le plus complet à travers lequel tous les États membres se sont engagés à faire progresser la situation des personnes LGBT en Europe. En réunissant dans un document concis et abordable les résultats des recherches de la FRA et les normes fixées à l'unanimité par tous les États membres, j'espère que ce rapport important sera particulièrement utile aux décideurs à tous les niveaux de gouvernement, aux organisations spécialisées, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile pour élaborer une approche cohérente et systématique de la protection des droits des personnes LGBT.

La FRA va poursuivre son travail dans ce domaine par une enquête portant sur les expériences de discrimination et de persécution des personnes LGBT en 2011-2012. Les résultats de cette enquête fourniront des données comparables afin de mieux comprendre l'homophobie, la transphobie et la discrimination dont elles sont le sujet. Ces données pourront servir à évaluer les mesures prises.

Morten Kjærum
Directeur

Sommaire

AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION.....	7
1 ATTITUDES ET STÉRÉOTYPES ENVERS LES PERSONNES LGBT	9
1.1. Résultats des recherches	9
1.2. Identification des défis et des pratiques encourageantes.....	10
1.3. Voies à suivre	11
2 DROIT À LA VIE, À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA VIOLENCE.....	13
2.1. Résultats des recherches	13
2.2. Identification des défis et des pratiques encourageantes.....	14
2.3. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne.....	16
2.4. Voies à suivre	16
3 LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'EXPRESSION	17
3.1. Résultats des recherches	17
3.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne.....	19
3.3. Voies à suivre	19
4 DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET AU-DELÀ.....	21
4.1. Résultats des recherches	21
4.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne.....	26
4.3. Voies à suivre	27
5 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ÉTAT CIVIL	29
5.1. Résultats des recherches	29
5.2. Reconnaissance mutuelle de l'état civil	32
5.3. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne.....	32
5.4. Voies à suivre	33
6 PROTECTION INTERNATIONALE POUR LES PERSONNES LGBT QUI FUIENT L'HOMOPHOBIE	35
6.1. Résultats des recherches	35
6.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne.....	37
6.3. Voies à suivre	37
EN CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE	40

Introduction

En 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a été chargée par le Parlement européen de mener des recherches sur la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et transgenres (LGBT) dans l'Union européenne (UE). En réponse à cette demande, la FRA a publié en 2008 un premier rapport présentant une analyse juridique comparative des droits des personnes LGBT et un second rapport examinant la situation sociale en 2008. En 2010, la FRA a mis à jour cette analyse juridique comparative et a pu montrer, pour la première fois, l'évolution des tendances juridiques au cours de cette période.

Le présent rapport de synthèse compare et replace dans leur contexte les principaux résultats des rapports de la FRA à la lumière de la recommandation du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2010)5) concernant les mesures qui s'imposent pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il situe également ces résultats dans le contexte des initiatives pertinentes prises au niveau de l'UE.

En plus des résultats des recherches, ce rapport présente les contributions reçues au cours des échanges et des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des tables rondes, des groupes de travail et des réunions d'experts, et notamment lors de la table ronde « Lutte contre les stéréotypes et les crimes

de haine à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres » (*Addressing stereotypes and hate crime targeting lesbian, gay, bisexual and transgender people*) organisée à Naples en octobre 2010 par la FRA. Cette table ronde a réuni des décideurs politiques et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organismes de promotion de l'égalité, des forces de police et d'organisations internationales, avec pour l'objectif principal d'identifier les enjeux et les bonnes pratiques à adopter pour lutter contre les stéréotypes et les attitudes négatives à l'encontre des personnes LGBT d'une part, et les cas d'intolérance et de violence à leur égard d'autre part.

Les notes de bas de page ont été réduites au minimum afin de rendre le rapport plus lisible. Le lecteur trouvera des notes détaillées se rapportant aux témoignages figurant dans la présente publication dans les rapports antérieurs de la FRA, dont la bibliographie à la fin de ce rapport contient une liste complète. Dans la mesure du possible, les notes de bas de page contiennent également des références courtes, les références complètes étant reprises dans la bibliographie. Le site web de la FRA propose un aperçu des activités et publications de la FRA dans le domaine des droits des LGBT à l'adresse suivante : fra.europa.eu/fraWebsite/LGBT-rights/LGBT-rights_en.htm¹.

¹ Tous les liens hypertextes cités dans ce rapport ont été consultés le 9 décembre 2010.

1

Attitudes et stéréotypes envers les personnes LGBT

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

8. Les autorités publiques et autres représentants de l'État devraient être encouragés à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dès lors qu'ils dialoguent avec les représentants principaux de la société civile, notamment les organisations de médias et sportives, les organisations politiques et les communautés religieuses.

1.1. Résultats des recherches

Les attitudes du grand public et la stratégie de « l'invisibilité »

Les attitudes du grand public envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) à travers l'UE varient d'un État membre à l'autre. Certains signes suggèrent que ces attitudes sont influencées par l'âge (les jeunes étant plus tolérants que les personnes âgées), les affinités politiques (la gauche étant plus tolérante que la droite), le sexe (les femmes se révèlent plus tolérantes que les hommes) et l'éducation (les personnes avec un niveau d'éducation élevé étant plus tolérantes que celles avec un faible niveau d'éducation). Les enquêtes réalisées jusqu'à présent au niveau national laissent penser que les attitudes à l'égard des personnes LGBT diffèrent en fonction du contexte. Par exemple, la tolérance générale qui se manifeste vis-à-vis des personnes LGBT en tant que « voisins » potentiels ne se traduit pas nécessairement par l'acceptation qu'elles puissent se marier ou adopter des enfants.

D'après les résultats de l'enquête Eurobaromètre spéciale de novembre 2009 sur la discrimination dans l'UE, près de la moitié des répondants (47 %) pensent que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est largement répandue dans leur pays². Ces résultats indiquent une légère amélioration par rapport aux résultats de l'Eurobaromètre spécial de 2008, dans lequel 51 % des répondants déclaraient percevoir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle comme largement répandue³. Les gens semblent avoir assez rarement des personnes LGBT pour amis ou connaissances : la moyenne dans l'UE était de 38 % en 2009, avec le pourcentage le plus élevé aux Pays-Bas (68 %) et le plus faible en Roumanie (3 %). Les répondants ont été invités à utiliser une « échelle de confort » en dix points (« 10 » représentant le niveau de confort maximal) pour indiquer à quel point ils se sentaient à leur aise à l'idée de voir une personne LGBT occuper le poste politique le plus élevé. La moyenne européenne était de 6,5 et les notes les plus élevées étaient relevées en Suède (8,7), au Danemark (8,4) et aux Pays-Bas (8,2), alors que les plus basses l'étaient en Roumanie (3,4) et en Bulgarie (3,2).

Afin d'éviter des réactions négatives, beaucoup de personnes LGBT adoptent une stratégie « d'invisibilité » vis-à-vis de leurs collègues, famille et amis. Cette démarche peut, en elle-même, entraîner des troubles affectifs et avoir un lien avec

« L'hétéronormativité » décrit l'attitude dans laquelle l'hétérosexualité (à savoir, l'attraction entre personnes du sexe opposé uniquement) est normale, naturelle et supérieure à l'homosexualité (à savoir, l'attraction entre personnes du même sexe) ou à la bisexualité (à savoir l'attraction pour les personnes des deux sexes).

² Voir Commission européenne (2009c).

³ Voir Commission européenne (2008b).

les taux d'incidence plus élevés de problèmes de santé mentale dont souffrent les personnes LGBT (voir Chapitre 4). Plus généralement, les attitudes négatives ou les préjugés de la population se traduiront par un traitement discriminatoire de la part des employeurs, des collègues, des prestataires de services, des médias ainsi que des leaders politiques et religieux. Alors qu'il est possible d'assurer la protection juridique des personnes LGBT face à la discrimination, cela ne peut suffire pour traiter correctement les problèmes rencontrés au quotidien dans un contexte hétéronormatif.

Un projet mené dans le cadre du programme EQUAL, coordonné par des organisations suédoises, a par exemple révélé que dans les écoles, il existe une supposition que tout le monde est hétérosexuel. Ce projet s'est efforcé de révéler « ce qui se cache sous la surface » et de montrer en quoi la supposition d'une hétérosexualité systématique et exclusive affecte les interactions entre les membres du personnel ainsi que dans les classes⁴. Les études réalisées montrent que les structures et institutions sociales fonctionnent encore dans l'hypothèse d'une norme hétérosexuelle, ce qui peut avoir des conséquences contraires à une approche fondée sur les droits fondamentaux.

« Aucune valeur culturelle, traditionnelle ou religieuse, ni aucun précepte découlant d'une "culture dominante", ne sauraient être invoqués pour justifier les discours de haine ou toutes autres formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010).

Les faiseurs d'opinion contribuent à définir les attitudes

Des efforts sont déployés afin de lutter contre le problème des déclarations homophobes ou transphobes dans les médias. Ainsi, la Ligue gay lituanienne (LGL) a produit une publication s'efforçant de modifier la façon dont les questions LGBT sont présentées au grand public⁵. En Lettonie, une étude a identifié des caractéristiques récurrentes du discours homophobe et présenté un mécanisme permettant d'analyser et de contrôler les discours politiques du point de vue des gays et lesbiennes⁶. Dans certains États membres

de l'UE, des dignitaires religieux et des responsables politiques luttent activement contre l'adoption de droits et de mesures de protection favorables aux personnes LGBT ou contre les événements LGBT tels que les marches de la fierté (Gay Prides).

1.2. Identification des défis et des pratiques encourageantes

Des tendances indécises à travers l'UE peuvent refléter ou renforcer les attitudes négatives à l'égard des personnes LGBT et les stéréotypes transphobes et homophobes. Une première étape dans la lutte contre ce problème consiste à identifier les difficultés et les moyens possibles de promouvoir une culture de respect et de diversité de nature à intégrer les personnes LGBT dans les sociétés européennes d'aujourd'hui. Le renforcement de la compréhension et de l'acceptation du public nécessite un dialogue entre les gouvernements et la société civile et leur engagement commun. C'est pourquoi, en octobre 2010, la FRA a organisé à Naples une table ronde réunissant différentes parties prenantes dans le domaine des droits des personnes LGBT : ONG, organismes de promotion de l'égalité, représentants des forces de police, décideurs politique et organisations internationales.

4 Voir Under Ytan (*Sous la surface*), disponible sur : www.ytan.se/?p=1892.

5 Voir Lithuanian Gay League (2007).

6 Mozaika – Alliance de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles et de leurs amis en Lettonie (2007).

DÉFIS**Identification du rôle des acteurs au sein de la société et obstacles actuels**

Lors de la table ronde de Naples, les discussions se sont concentrées sur le rôle et l'influence d'éléments institutionnels particuliers au sein de la société. Ces discussions ont abouti aux observations suivantes :

- les médias, les responsables politiques et religieux ainsi que les établissements d'enseignement exercent une influence considérable sur l'opinion publique relative aux questions LGBT ;
- ces institutions (médias, monde politique, dirigeants religieux, établissements éducatifs) ont souvent tendance à résister au changement ;
- l'absence de législation garantissant les droits des personnes LGBT limite la possibilité de contester la poursuite de certaines pratiques et de s'opposer directement aux stéréotypes ;
- les membres du corps médical peuvent faire office de « gardiens » en décidant de l'accès à la reconnaissance juridique du genre et aux traitements médicaux liés à la transsexualité.

Lors de ces discussions, les participants ont également identifié plusieurs obstacles, à savoir :

- l'absence de solutions systématiques et coordonnées se basant sur la participation des communautés auxquelles elles sont censées profiter et dont elles ciblent les besoins ;
- la méconnaissance de leurs droits parmi les membres des communautés LGBT, et le manque d'émancipation qui en résulte pour défendre ces droits ;
- la réticence, de la part du grand public, à participer à des programmes de diversité visant à l'inclusion des personnes LGBT, comme l'opposition des parents à des initiatives de ce genre dans les écoles ;
- l'insuffisance du financement des organisations de la société civile et d'autres organismes susceptibles de promouvoir les droits LGBT, comme les organismes de promotion de l'égalité.

1.3. Voies à suivre

À travers l'UE, nombre de gouvernements promeuvent activement l'égalité des droits et des chances sans distinction d'orientation sexuelle ni d'identité ou d'expression transgenre. Les attitudes négatives persistent pourtant. Les préjugés à l'encontre des personnes LGBT reposent souvent sur des suppositions sans fondement, par exemple l'idée que *l'homosexualité est une maladie*, que *les personnes LGBT sont responsables de l'effondrement des valeurs traditionnelles*, ou que *l'homosexualité est un vice ou une perversion, tout comme la dépendance aux stupéfiants ou la pédophilie*. La lutte contre ces préjugés grâce à l'éducation et à des campagnes de sensibilisation devrait permettre de combattre plus efficacement à long terme les discriminations rencontrées par les personnes LGBT, surtout si ces campagnes bénéficient du soutien d'autorités publiques telles que les institutions de l'UE et les gouvernements nationaux, régionaux et locaux.

Les médias ont un rôle essentiel à jouer pour améliorer la perception des personnes LGBT, par exemple en évitant les affirmations homophobes, en encourageant un débat public informé et en présentant les questions LGBT de façon plus équilibrée.

Il est important également d'avoir un dialogue constructif avec les dirigeants politiques et religieux concernant l'impact social d'attitudes plus tolérantes vis-à-vis des questions LGBT. Un dialogue devrait également être instauré avec des organismes responsables de la promotion des droits de l'homme au niveau national, tels que les organismes de promotion de l'égalité ou les institutions nationales des droits de l'homme, ou directement avec les organisations LGBT.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Promouvoir une culture du respect et de la diversité qui accepte les personnes LGBT

En Suède, l'une des tâches du Living History Forum, une agence gouvernementale chargée de promouvoir la démocratie, la tolérance et les droits de l'homme, est d'aider à « *lutter contre l'institutionnalisation de l'hétérosexualité dans la société* » et de contribuer ainsi à mettre au jour et à combattre les suppositions sous-jacentes qui condamnent les personnes LGBT à l'invisibilité et à l'exclusion⁷

Les Pays-Bas ont également adopté un document politique global en faveur des personnes LGBT intitulé « *Gay, tout simplement* » (*Simply Gay*) pour la période 2008-2011. Ce document constitue un plan d'action national comprenant 60 mesures différentes, dont 24 projets soutenus par divers ministères en vue d'améliorer l'acceptation sociale et l'autonomisation des citoyens LGBT⁸.

Dans son programme gouvernemental, le Royaume-Uni a intégré un programme de travail qui a pour but de « *s'attaquer aux préjugés dépassés et de garantir des chances égales pour chacun, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre* »⁹.

Les conclusions d'un séminaire de réflexion sur l'échange de bonnes pratiques organisé en mars 2010 par la Commission européenne a souligné l'importance vitale d'adopter une approche systématique fondée sur « *le leadership et l'appropriation* »¹⁰. Sur cette base, les participants à la table ronde de Naples ont conclu que les autorités publiques devaient garantir le respect des normes en matière de droits de l'homme en adoptant un agenda pour l'égalité selon une approche par le haut, en commençant par l'engagement des hauts responsables, suivi de lignes directrices claires, de procédures spécifiques et de formations. La consultation active des communautés LGBT et le renforcement des capacités des organisations LGBT en vue d'améliorer leurs activités de contrôle seraient des facteurs importants dans ce processus. Les participants à la table ronde de Naples ont également recommandé un dialogue interservices et des plans d'action portant sur des thèmes tels que la violence motivée par la haine. Ces deux approches devraient impliquer la police, les autorités locales, les

écoles, les universités, les services de soins de santé et la communauté LGBT. Ces plans d'action devraient également se focaliser sur des mesures à long terme et durables.

PRATIQUE ENCOURAGEANTE

Encourager l'acceptation des lesbiennes, des gays et des bisexuels au sein des institutions publiques

En Suède, différentes organisations, dont des fédérations d'employeurs, des syndicats, des organisations LGBT, une municipalité, un gouvernement provincial et le Médiateur contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont coordonné et soutenu deux projets financés par le programme EQUAL de l'Union : « *Homosexuels et bisexuels dans le secteur des soins* » et « *Normaliser la diversité* ». Ce dernier projet était axé sur trois professions qui « *ont une fonction normative et qui définissent les normes de la société* » : la police, l'Église et les forces armées. Les principaux partenaires de ces projets étaient les fédérations d'employeurs, à savoir les Forces armées suédoises, le Conseil national suédois de la police et l'Association des paroisses et des pastorats de l'Église de Suède, de concert avec plusieurs syndicats et ONG. Ces deux projets ont débouché sur un outil de formation visant à créer des lieux de travail ouverts et inclusifs. L'idée principale de ces projets était de créer un environnement de travail dans lequel chaque personne est respectée et possède des droits égaux, quelle que soit son orientation sexuelle.

7 Voir Suède, Ministère de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes (2009).

8 Pays-Bas, Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (2007).

9 Voir Royaume-Uni, Government Equalities Offices (2010).

10 Voir Crowley, N. (2010).

2

Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre les mauvais traitements et la violence



Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

1. Les États membres devraient enquêter efficacement, rapidement et de manière impartiale sur les allégations d'infractions pénales et autres incidents pour lesquels l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir été l'un des motifs de l'auteur du crime.
2. Les États membres devraient veiller à ce que, lors de la détermination d'une peine, un mobile fondé sur un préjugé lié à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être pris en compte en tant que circonstance aggravante.
6. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de combattre toutes les formes d'expression, notamment dans les médias et sur internet, pouvant raisonnablement

être comprises comme susceptibles d'inciter, de propager ou de promouvoir la haine ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

7. Les États membres devraient sensibiliser les autorités et les organismes publics à tous les niveaux sur leur responsabilité de s'abstenir de faire des déclarations, notamment aux médias, pouvant raisonnablement être interprétées comme cautionnant de telles attitudes haineuses ou discriminatoires.

31. En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, visant le personnel enseignant et les élèves, afin de garantir la jouissance effective du droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; cela comprend, en particulier, la protection du droit des enfants et des jeunes gens à l'éducation dans un environnement sûr, à l'abri de la violence, des brimades, de l'exclusion sociale ou d'autres formes de traitements discriminatoires et dégradants liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

2.1. Résultats des recherches

Les attitudes et les stéréotypes hostiles aux personnes LGBT se manifestent dans différents contextes tels que les débats politiques concernant leurs droits, ou lors de contre-manifestations à l'occasion d'événements publics LGBT de type « pride ». Les déclarations homophobes de personnalités politiques et religieuses, diffusées par les médias, dépeignent souvent les personnes LGBT comme étant contre-nature, malades, déviantes, liées à la criminalité, immorales ou socialement déstabilisatrices. L'internet, en tant que plate-forme de diffusion de discours hostiles, est particulièrement préoccupant car il rend l'identification et la poursuite des auteurs spécialement difficile.

Les attitudes négatives à l'encontre des personnes LGBT peuvent également s'exprimer à travers des comportements abusifs ou criminels. Dans toute l'Europe, les ONG qui défendent les droits des personnes LGBT font souvent état d'agressions verbales et physiques dirigées contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans certains cas extrêmes concernant principalement des personnes transgenres, ces attaques ont été fatales. Les femmes lesbiennes et bisexuelles sont plus souvent les victimes d'attaques sexuelles ou d'agressions dans des contextes privés que les hommes gays ou bisexuels qui sont plus souvent attaqués par des inconnus. Les auteurs de ces agressions sont le plus souvent de jeunes hommes en bande.

Les personnes LGBT subissent fréquemment des agressions verbales et physiques en milieu scolaire dans les États membres de l'UE. L'intimidation et le harcèlement peuvent se manifester par des agressions physiques ou des insultes et des menaces par le biais de l'internet ou du téléphone portable. Pour la plupart, les propos hostiles sont traités comme une composante normale et acceptable de la vie scolaire au quotidien. Les établissements scolaires dans la plupart des pays ne semblent pas avoir de politiques ou de formation pour lutter contre les intimidations homophobes. Dans les établissements qui possèdent de telles politiques, il est difficile de dire dans quelle mesure celles-ci couvrent spécifiquement l'intimidation homophobe et transphobe. Cette forme d'intimidation peut pourtant conduire à des taux supérieurs d'abandon des études et d'absentéisme chez les élèves LGBT, ce qui réduit leurs chances d'accéder à l'enseignement complémentaire ou supérieur. Cette situation peut également conduire à un isolement social et des souffrances psychologiques, et peut accroître le risque de comportements autodestructeurs.

Un autre problème mis en lumière par les ONG LGBT est le caractère généralement invisible des problèmes d'orientation sexuelle dans les écoles, qui peuvent avoir des conséquences négatives pour l'amour-propre des jeunes LGBT, ce qui accroît encore « l'invisibilité » générale des personnes LGBT.

Principales tendances juridiques entre 2008 et 2010 : incitation à la haine et au crime haineux

Globalement, la protection contre les insultes, les agressions et l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des personnes LGBT reste limitée dans la majorité des États membres de l'UE¹¹ :

- En ce qui concerne les insultes et les manifestations de préjugés à l'encontre de personnes LGBT, et surtout les incitations à la haine, un seul État membre (la Slovénie) a adopté de nouvelles dispositions en la matière, portant à 13 le nombre des États membres qui interdisent l'incitation à la haine contre les personnes LGBT.
- La Lituanie et l'Écosse, ont introduit la motivation homophobe comme circonstance aggravante dans leur droit pénal. L'Écosse est devenue la première juridiction à introduire la protection des personnes transgenres.
- De ce fait, le nombre total des États membres de l'Union européenne oconsidérant l'intention homophobe ou transphobe au moins comme une circonstance aggravante en droit pénal est passé à 11 pays.

2.2. Identification des défis et des pratiques encourageantes

« Un groupe de jeunes de ma ville m'ont harcelée à plusieurs reprises pour me "persuader" qu'ici, il n'y a de place pour les lesbiennes. Ils m'ont agressée verbalement et physiquement. Une fois, ils m'ont également frappée. Ils ont menacé de me violer pour me montrer comme c'est bon d'être avec un homme, parce que pour eux j'ai besoin d'un homme ». (témoignage d'une femme, Pologne)

Voir Abramowicz (éd.) sur la situation des personnes bisexuelles et homosexuelles en Pologne (Situation of bisexual and homosexual persons in Poland).

Des enquêtes menées dans certains États membres suggèrent que 20 % des crimes haineux seulement sont signalés par les victimes, alors que de nombreuses personnes LGBT ont fait l'objet de violences homophobes ou transphobes. Il n'existe cependant pas d'informations suffisantes concernant la fréquence de ces violences, étant donné que beaucoup d'États membres ne disposent pas de statistiques officielles sur les crimes haineux et que les victimes se montrent parfois réticentes à signaler les incidents directement à la police par crainte du « coming out » ou des préjugés. En 2011, la FRA recueillera des données sur les agressions et la persécution fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à travers une enquête consacrée à ces thèmes qui recueillera des données comparables.

La violence contre les personnes LGBT se produit souvent dans le cadre de contre-manifestations à l'occasion des marches pour la fierté (voir Chapitre 3). Il en ressort que les comportements intolérants ne ciblent pas une personne en particulier, mais aussi le droit des personnes LGBT de s'exprimer en public. Ces contre-manifestations sont souvent appelées « marches de la normalité » ou « marches pour les traditions et la culture ».

¹¹ Pour des informations plus détaillées, voir FRA (2010).



DÉFIS**Défis dans la lutte contre les agressions et la violence anti-LGBT**

Les discussions de la table ronde de Naples ont identifié des défis et des obstacles à la lutte contre les agressions et la violence à l'encontre des personnes LGBT. Dans ce contexte, la coopération policière, le signalement, l'enregistrement et l'instruction des incidents ont été identifiés comme des domaines vitaux dans lesquels il subsiste des problèmes. Ces difficultés sont notamment les suivantes :

- la connaissance et la compréhension insuffisantes des problèmes LGBT de la part des pouvoirs publics et de la police ;
- des tendances non combattues à l'homophobie et à la transphobie au sein des forces de police ;
- la méfiance réciproque fréquente entre les ONG et la police ;
- les critiques exprimées par les groupes LGBT se heurtent souvent à une attitude défensive plutôt que d'être accueillies comme une occasion de réévaluation ;
- l'analyse des motifs discriminatoires de la criminalité est souvent insuffisamment développée, ce qui débouche sur un manque de données concernant la prévalence des incidents motivés par la haine ;
- crainte d'un nouveau traumatisme des victimes des crimes haineux en raison des réactions négatives de la police.

En raison de ces difficultés, les organisations LGBT des différents États membres ont le sentiment qu'une véritable coopération avec les pouvoirs publics est presque impossible, même à moyen terme. L'existence de mécanismes de coopération efficaces a été identifiée comme un point de départ pour améliorer la situation. En outre, les discussions ont identifié des obstacles spécifiques dans la lutte contre le crime transphobe, par opposition au crime homophobe, par exemple :

- la nécessité de former les forces de police et les tribunaux à l'utilisation des pronoms et des noms corrects ;
- l'absence de législation relative aux crimes de haine couvrant les infractions transphobes (à l'exception d'une poignée de juridictions) ;
- la non-reconnaissance des crimes transphobes – par exemple, une attaque par un homme contre une femme transgenre est considérée comme un cas de violence exercée par un homme contre un autre homme ;
- la couverture des médias est généralement guidée par le sensationnalisme.

DÉFIS**Lutte contre les crimes de haine**

Au cours des discussions de la table ronde de Naples, différentes suggestions ont été émises quant à la façon d'élaborer ou de faciliter une approche centrée sur les victimes. Basées sur les expériences de certains États membres de l'UE¹², ces suggestions étaient notamment les suivantes : créer des points focaux LGBT ou des agents de liaison au sein des forces de police ; former les policiers, au niveau de l'encadrement comme sur le terrain, afin de lutter contre la culture du tabou au sein de la police ; élaborer un message clair de non-discrimination soutenu par les policiers en position de dirigeants ; le cas échéant, promouvoir le dialogue entre la hiérarchie de la police et les organisations policières LGBT. Parmi les autres suggestions émises, on peut encore citer :

- développer des mécanismes de signalement et de contrôle alternatifs. Cette approche pourrait inclure le signalement par les organisations LGBT, par d'autres autorités publiques telles que les écoles ou les services de santé, ou encore le signalement anonyme ou par des tiers via des groupes de soutien anonymes ;
- consacrer des moyens financiers et humains adéquats à la lutte contre la criminalité anti-LGBT ;
- permettre le respect mutuel et reconnaître que les organisations LGBT sont des spécialistes possédant une expertise pertinente dans le domaine concerné ;
- garantir la protection de la vie privée, lutter contre la crainte du « coming out » forcé ;
- soutenir les structures qui facilitent l'enregistrement des plaintes et qui accompagnent les victimes dans leurs démarches auprès de la police ;
- tirer les leçons de l'expérience de la « violence domestique », par exemple relogement immédiat en cas de violence domestique (refuges) ;
- mettre les procureurs chargés de poursuivre les crimes de haine en communication directe avec d'autres acteurs-clés tels que la police locale et les services judiciaires.

¹² Voir par exemple les données recueillies par ILGA-Europe dans *Joining forces to combat homophobic and transphobic hate crime. Cooperation between police forces and LGBT organisations in Europe.*

2.3. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne

En ce qui concerne la sécurité des personnes LGBT et leur protection contre les agressions et la violence, on constate trois évolutions principales de la politique au niveau de l'UE.

- Dans sa résolution du 14 janvier 2009 sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE (2004-2008), le Parlement européen demande à la Commission, après avoir consulté l'Agence des droits fondamentaux, de lutter contre l'homophobie à travers une législation similaire à la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal¹³ ;
- Dans le programme de Stockholm, qui définit le cadre d'une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, le Conseil européen affirme que « [p]uisque la diversité fait la richesse de l'Union, l'Union et ses États membres doivent offrir un environnement sûr où les différences sont respectées et les plus vulnérables protégés. La lutte contre les discriminations, [...] et l'homophobie doit être poursuivie avec détermination »¹⁴ ;
- Le plan d'action de la Commission mettant en œuvre le programme de Stockholm prévoit que « [n]ous ferons usage de tous les instruments dont nous disposons pour apporter une réponse européenne forte et déterminée [...] et [...] lutter contre toutes les formes de discrimination, racisme, xénophobie et homophobie »¹⁵.

toutes les formes d'expression qui incitent à, qui diffusent ou qui promeuvent la haine ou d'autres formes de discrimination à l'encontre des personnes LGBT, ainsi que les incidents et crimes motivés par des préjugés à l'encontre des personnes LGBT. De même, un engagement renouvelé à la lutte contre les crimes et la violence anti-LGBT devrait permettre une action plus efficace en explorant le potentiel des nouveaux traités de l'UE pour élaborer des dispositions juridiques aux niveaux de l'Union et des États membres. Ces dispositions devraient offrir le même niveau de protection contre les incidents homo- et transphobes, que celui qui est assuré pour les discours et les crimes haineux motivés par le racisme ou la xénophobie.

Collecte de données concernant l'incidence des agressions et de la persécution

Les États membres sont également encouragés à faire en sorte que des données quantitatives pertinentes, sous la forme d'enquêtes régulières et de collecte d'informations officielles par les pouvoirs publics soient compilées et analysées afin de contrôler l'étendue et la nature de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de la persécution criminelle.

2.4. Voies à suivre

Droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la haine et la violence

Afin d'empêcher et de combattre les attaques verbales et physiques à l'encontre des personnes LGBT, les États membres de l'UE sont encouragés à envisager la promotion d'une opinion publique plus équilibrée sur les questions LGBT en facilitant le dialogue entre les groupes LGBT, les médias, les représentants politiques et les institutions religieuses. Conformément aux dispositions des traités, les États membres et les institutions de l'UE devraient prendre des mesures pratiques appropriées pour combattre

¹³ Parlement européen (2009c).

¹⁴ Conseil européen (2009), point 2(3), p. 14.

¹⁵ Commission européenne (2010a), p. 3.



3

Liberté de réunion et d'expression



Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

13. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour garantir [...] la jouissance effective du droit à la liberté d'expression sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
14. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées aux niveaux national, régional et local pour garantir la jouissance effective de la liberté de réunion pacifique [...] sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
32. En tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures appropriées devraient être prises à cette fin à tous les niveaux pour promouvoir la tolérance et le respect mutuels à l'école, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cela devrait comprendre la fourniture d'informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique ; les États membres devraient également fournir à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

publics au cours desquels les personnes LGBT peuvent exprimer leur identité et attirer l'attention du public sur des aspects qu'elles estiment importants pour la protection de leurs droits. À cet égard, les marches pour la fierté et les autres rassemblements et événements similaires sont un moyen important pour les personnes LGBT d'exercer leur droit à la liberté de réunion et d'expression. Au cours de la dernière décennie, plusieurs États membres de l'UE ont instauré des interdictions ou créé d'autres obstacles qui entravent l'organisation des manifestations LGBT pacifiques et respectueuses des lois. Comme le souligne le Chapitre 2, de nombreux cas de discours haineux ou de crimes de haine se produisent dans le contexte des contre-manifestations hostiles aux personnes qui exercent leur liberté d'expression et de réunion à travers ces événements.

Dans certains États membres de l'UE, les pouvoirs publics n'ont pas eu la capacité, ou la volonté, de garantir la sécurité des participants aux rassemblements LGBT face aux violences perpétrées par des contre-manifestants. Des violences de ce type sont survenues au cours des cinq dernières années en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, en Pologne, en République tchèque, en Roumanie, en Slovaquie et en Suède. Ces incidents s'accompagnent souvent de discours insultants et de déclarations publiques homophobes. Dans plusieurs États membres de l'Union européenne (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Italie, Malte, République tchèque), les appels lancés en vue d'une consolidation des droits des personnes

La liberté de réunion désigne le droit de se réunir dans un lieu physique. Il peut s'agir d'un espace clos tel qu'une réunion à la mairie ou en plein air, comme d'une marche ou d'une manifestation. Le droit à la liberté de réunion peut être limité par le gouvernement uniquement aux fins de protéger les droits d'autres personnes, pour des raisons de sécurité publique (par exemple, s'il existe un risque de violence) ou de moralité publique (par exemple, pornographie publique).

3.1. Résultats des recherches

Un moyen important de s'attaquer au problème de l'intolérance et des attitudes négatives consiste à influencer positivement l'opinion publique, par exemple en la sensibilisant aux questions LGBT. Cette sensibilisation peut passer par des événements

LGBT se sont systématiquement heurtés à la réaction négative d'un certain nombre de politiciens et de représentants d'institutions ou de groupes religieux. Dans certains États membres de l'UE, des ONG LGBT ont également rencontré des difficultés pour louer des locaux en vue d'activités politiques ou culturelles, ainsi que des organisateurs de débats publics sur le thème LGBT ont connu des problèmes analogues. Dans d'autres États membres, en revanche, des organisations LGBT ont célébré des Gay prides avec la participation et le soutien de personnalités politiques et de représentants d'organisations religieuses.

Principales tendances juridiques entre 2008 et 2010 : liberté de réunion

La mise à jour juridique 2010 de la FRA révèle des progrès en matière de liberté de réunion et de liberté d'expression pour les personnes LGBT.

- En Bulgarie, en Pologne et en Roumanie, des marches pour la fierté (« Gay prides ») ont été organisées avec succès.
- En Lituanie par contre, la « Gay pride balte » a été menacée d'annulation sans préavis, et en Lettonie, les représentants élus continuent de contester le droit d'organiser des marches malgré plusieurs décisions judiciaires annulant des tentatives d'interdiction.
- Il est remarquable que, même si la plupart des États membres de l'UE possèdent une législation autorisant d'interdire les manifestations incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination (fondée sur l'orientation sexuelle), les autorités se montrent souvent réticentes à exercer ces pouvoirs.

En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a examiné une requête concernant l'interdiction des manifestations LGBT et conclu que ces interdictions étaient contraires au droit de réunion pacifique. Elle a également considéré que le requérant avait été victime de discrimination fondée sur son orientation sexuelle, puisque la principale raison de l'interdiction des événements organisés par le requérant était que les autorités désapprouvaient ces manifestations dont elles considéraient qu'elles promouvaient l'homosexualité¹⁶. La Cour a cité pour la première fois la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et indiqué clairement que « *ce n'était pas tant le comportement ou la tenue des participants que les autorités jugeaient déplacés que le fait même qu'ils souhaitent revendiquer ouvertement leur homosexualité, à titre individuel et collectif* » (point 82), brouillant ainsi la limite entre l'acceptation d'un comportement dans un contexte strictement privé et l'intolérance vis-à-vis de toute identification ouverte en tant qu'homme

gay ou en tant que lesbienne. La Cour a ajouté également « *[qu'il] n'existe aucune ambiguïté quant au fait que les autres États membres reconnaissent le droit de chacun de revendiquer ouvertement son homosexualité ou son appartenance à toute autre minorité sexuelle et à défendre ses droits et les libertés* » (point 84). Évoquant la valeur d'un débat ouvert et informé, la Cour a considéré qu'un tel débat « *permettrait également de dissiper certains malentendus courants, tels que celui qui concerne la question de savoir si l'hétérosexualité et l'homosexualité peuvent découler de l'éducation ou de l'incitation et si l'on peut choisir volontairement d'être ou de ne pas être homosexuel* » (point 86).

En 2009, le parlement lituanien a adopté une loi relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique. L'article 4 de cette loi aborde la sexualité et les relations familiales, affirmant (entre autres) que l'information « *qui promeut les relations sexuelles ; [...] qui exprime un mépris envers les valeurs familiales, encourage un concept du mariage et de la fondation d'une famille autre que celui précisé par la Constitution de la République de Lituanie et le Code civil de la République de Lituanie* » est néfaste aux mineurs. Cette loi n'indique pas explicitement que les informations relatives à l'homosexualité sont réputées avoir un effet néfaste sur les mineurs. On pourrait toutefois considérer qu'elle est problématique, dans la mesure où elle interdit les informations relatives aux relations homosexuelles, actuellement exclues des notions de mariage et de famille telles qu'elles sont précisées dans la Constitution et le Code civil lituaniens. Selon la jurisprudence de la CouEDH relative à l'article 14 (non-discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle doit être justifiée par des raisons particulièrement graves et le pouvoir discrétionnaire des États en la matière est limité.

La liberté d'expression peut également être associée au droit à la liberté de réunion. Souvent, les personnes se réunissent en vue de transmettre un message particulier et de s'exprimer. De façon générale, dans une société démocratique, les autorités ont la possibilité, si nécessaire, de limiter la liberté d'expression sur la base d'un nombre limité d'exceptions. Toutefois, elle ne peut être restreinte uniquement parce que les idées exprimées pourraient choquer ou offenser certaines personnes. En effet, dans une société démocratique, la tolérance de la diversité des points de vue et des opinions est essentielle, notamment des expressions liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre que certaines personnes peuvent trouver offensantes.

¹⁶ CouEDH, *Alexeiev c. Russie*, n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010.

L'interdiction par la loi lituanienne de « promouvoir » l'homosexualité et les relations homosexuelles auprès des mineurs constitue le seul exemple récent d'une législation de ce type. Plusieurs États membres de l'UE ont par contre entrepris une action pour promouvoir l'éducation et le dialogue, et pour tenter d'aller à l'encontre des attitudes négatives à l'égard de l'homosexualité et des personnes LGBT. Ces pays sont l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. L'analyse juridique comparative de la FRA de 2010 fournit de plus amples informations sur ce point¹⁷.

3.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne

En ce qui concerne la liberté de réunion et la liberté d'expression, le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions visant à promouvoir ces droits de façon égale au profit des personnes LGBT.

- Diverses résolutions du Parlement européen adoptées entre 2006 et 2007 rappellent que l'interdiction discriminatoire des marches pour la fierté est contraire aux principes protégés par la CEDH¹⁸.
- Une résolution du Parlement européen du 17 septembre 2009 sur la loi lituanienne relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique réaffirme l'importance pour l'UE de lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

3.3. Voies à suivre

Pour respecter le droit à la liberté de réunion des personnes LGBT, les autorités locales et régionales devraient faciliter les efforts des organisations LGBT en vue d'organiser des événements tels que les marches pour la fierté. Ces événements sensibilisent l'opinion publique aux questions LGBT et contribuent à l'émancipation des personnes LGBT. Le soutien à ces événements pourrait prendre différentes formes, par exemple celle d'un soutien pratique, notamment lorsque ces événements ont lieu dans un environnement moins favorable. Les arguments relatifs au maintien de « l'ordre public » ne devraient pas servir à imposer des restrictions excessives aux événements en relation avec les personnes LGBT et aux autres manifestations des identités ou des

relations LGBT. Les autorités publiques devraient faire en sorte que les contremanifestations homophobes n'empêchent pas le déroulement des événements en rapport avec les minorités LGBT. Il existe à travers l'UE de nombreux exemples positifs d'événements LGBT auxquels les institutions publiques et les organisations de la société civile, y compris dans certains cas les Églises, ont collaboré.

Le droit à la liberté d'expression implique que chacun a le droit de diffuser et de recevoir des informations impartiales concernant les personnes LGBT et leurs relations et de vivre dans un environnement ouvert et inclusif. Cet aspect est particulièrement important pour les enfants, y compris les enfants LGBT. Dans le contexte de la scolarisation, il est essentiel de prendre des mesures pour lutter contre les attitudes préjudiciables et prévenir les dommages qu'elles causent, car c'est précisément dans ce contexte que se forment les attitudes des jeunes. Ces mesures peuvent comprendre une discussion ouverte des questions LGBT afin d'encourager la tolérance et la compréhension tant au sein du personnel que des élèves, des politiques anti-intimidations qui englobent expressément l'homophobie et la transphobie et la formation des enseignants sur la façon de traiter les questions LGBT dans l'enseignement et sur la façon d'aborder les cas de harcèlement homophobe et transphobe.

¹⁷ Voir FRA (2010a), pp. 35 et suivantes.

¹⁸ Parlement européen (2006a, 2006b, 2007).

4

Discrimination dans le domaine de l'emploi et au-delà



Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

46. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures garantissant que les dispositions du droit national interdisant ou empêchant les discriminations protègent également contre les discriminations fondées sur des motifs multiples, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; les structures nationales des droits de l'homme devraient disposer d'un large mandat pour leur permettre de répondre à de tels problèmes.

4.1. Résultats des recherches

On observe une discrimination à l'encontre des personnes LGBT dans de nombreuses situations de la vie quotidienne, par exemple au travail ou au moment de l'accès à des services tels que les soins de santé. Le présent chapitre examine la discrimination dans ce contexte social plus large et prend également en considération la discrimination multiple et transversale, un phénomène peu étudié mais qui continue de se développer.

À l'heure actuelle, la législation européenne (directive relative à l'égalité en matière d'emploi) interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle uniquement dans le contexte plus large de l'emploi et de la formation. Les personnes transgenres qui souhaitent subir ou ont subi une opération chirurgicale de changement de sexe bénéficient d'une protection en vertu de la directive relative à l'égalité entre les hommes et les femmes (refonte) et de la directive relative à l'égalité entre les hommes et les femmes

dans l'accès aux biens et services, aussi bien en matière d'emploi que dans les autres domaines. En effet, dans une série d'affaires commençant par l'affaire *P. c. S. et Cornwall County Council*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué que la notion de « discrimination sexuelle » couvrirait également les discriminations fondées sur la réaffectation sexuelle. Cependant, comme nous le verrons au sous-chapitre suivant, cette approche générale ne transparaît pas encore de façon égale dans la législation et les usages de tous les États membres de l'UE.

La fréquence des cas de discrimination au travail

L'emploi est un aspect essentiel de la vie de chacun et de chacune, et le lieu de travail est l'endroit où les collègues interagissent sur le plan professionnel comme sur le plan personnel. Malgré la présence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le lieu de travail, la discrimination reste un problème.

Elle n'est par ailleurs pas facile à identifier en examinant les statistiques disponibles. En 2008, l'analyse juridique par la FRA des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a révélé que la plupart des États membres de l'UE ne collectent pas de données relatives au nombre de plaintes déposées pour discrimination. Par ailleurs, lorsque ces informations sont disponibles, le nombre de plaintes est extrêmement peu élevé.

Toutefois, les recherches menées dans bon nombre d'États membres de l'UE montrent que les personnes qui s'expriment ouvertement sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre sur le lieu de travail sont confrontées au harcèlement de leurs collègues, exclues des activités sociales et traitées de façon moins favorable par les employeurs en

termes de promotion, de formation ou de demandes de congés. Les personnes transgenres en particulier semblent connaître les difficultés les plus considérables. De ce fait, les personnes LGBT sont réticentes à faire leur « coming out » sur le lieu de travail, et celles qui le font et subissent une discrimination hésitent à porter plainte par crainte de répercussions négatives. Une autre raison des faibles taux de plaintes semble liée au manque de sensibilisation aux lois anti-discrimination illustré dans le rapport de l'Eurobaromètre de 2007¹⁹ dans lequel 45 % des répondants croient qu'aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle lors de l'embauche d'un nouveau salarié. C'est pourquoi la FRA s'est engagée à recueillir des données comparables relatives à la discrimination contre les personnes LGBT à l'échelle de l'UE. Cette collecte de données aura lieu en 2011 et 2012.

« La discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle n'est plus source de clivage politique et son interdiction est ancrée dans l'Acte fondateur et la déclaration de valeurs de l'UE. C'est un élément qui distingue l'Europe de nombreuses autres parties du monde. Nous sommes inspirés par un sens de la dignité humaine et une conscience de l'unicité de chaque personne. Chacun a droit aux mêmes chances dans la vie »

Déclaration de Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, lors de la Journée mondiale contre l'homophobie, 17 mai 2010.

Situation juridique : principales évolutions entre 2008 et 2010

La mise à jour juridique de 2010 révèle des progrès solides dans plusieurs États membres de l'UE en ce qui concerne le champ d'application de la protection juridique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Dans plusieurs États membres, le cadre juridique a été simplifié, renforcé ou a vu son champ d'application élargi au niveau régional ou local.

Dans une majorité d'États membres de l'UE, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite au-delà du domaine de l'emploi. La directive sur l'égalité raciale interdit actuellement la discrimination dans les domaines de la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les prestations sociales, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, ainsi que dans leur fourniture, y compris le logement. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle :

- 11 États membres de l'UE couvrent tous ces domaines, soit deux États membres de plus qu'en 2008 (République tchèque et Royaume-Uni) ;
- sept États membres de l'UE supplémentaires couvrent au moins une partie de ces domaines.

Au total, 18 États membres de l'UE interdisent donc cette forme de discrimination non seulement dans le cadre de l'emploi mais aussi dans les autres domaines.

En ce qui concerne l'identité de genre, la législation nationale reste souvent floue sur la façon de protéger les personnes transgenres. Depuis la présentation du rapport juridique de la FRA de 2008, trois États membres (République tchèque, Royaume-Uni, Suède) se sont joints à ceux qui interdisent explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, que ce soit comme motif distinct ou comme l'une des formes de la discrimination « sexuelle », portant ainsi à 12 le nombre des États membres de l'UE ayant adopté cette interdiction. La Suède a adopté une définition particulièrement large couvrant « l'identité ou l'expression transgenre » afin de protéger également les personnes transgenres qui n'ont pas subi ou ne comptent pas subir de réaffectation sexuelle. Néanmoins, la situation reste fragmentée à travers l'UE, et on constate un manque de clarté des normes et des définitions applicables dans au moins 15 États membres de l'UE.

Il reste également un manque de clarté concernant la portée de l'exception à la directive relative à l'égalité en matière d'emploi accordée aux organisations religieuses ou prétendant représenter une éthique particulière, qui leur permet de faire une différence entre les personnes sur la base de leur religion ou de leurs croyances, lorsque cette religion constitue une exigence professionnelle sur le lieu de travail. La FRA a conclu que le risque d'effets d'entraînement vis-à-vis des travailleurs LGBT était plus prononcé en Allemagne, en Lituanie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Organismes de promotion de l'égalité

Les organismes nationaux de promotion de l'égalité assurent la promotion de l'égalité de traitement, mènent des recherches sur la discrimination et proposent des conseils aux victimes. Le droit européen oblige uniquement les États membres à mettre en place des organismes de promotion de l'égalité de traitement dans les domaines de la discrimination raciale et de la discrimination sexuelle. La directive relative à l'égalité en matière d'emploi n'exige pas la création de ces organismes par rapport à d'autres motifs de discrimination, notamment l'orientation sexuelle. Toutefois, beaucoup d'États membres sont allés au-delà des exigences de la législation européenne en prévoyant une protection supplémentaire pour les personnes LGBT. Vingt États membres (Allemagne,

¹⁹ Commission européenne (2007).



Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) ont créé des organismes de promotion de l'égalité uniques compétents pour tous les motifs de discrimination visés par les directives de 2000, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cela représente deux États membres de plus qu'en 2008 (Danemark et Estonie). Sept États membres (Espagne, Finlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal et République tchèque) n'ont actuellement pas d'organisme de promotion de l'égalité couvrant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'identité de genre, le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité, Equinet, a confirmé l'existence d'obstacles importants à l'application efficace de la législation en matière d'égalité au profit des personnes et intensifié ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes transgenres et de soutenir de nouvelles politiques et des initiatives de bonnes pratiques.

Prestations sociales liées à l'emploi pour le partenaire

Un employeur peut accorder à un salarié certaines indemnités qui peuvent être étendues au conjoint du salarié si ce dernier est marié. Par exemple, une pension de survie pour le veuf ou la veuve d'un salarié décédé, ou un laissez-passer gratuit pour les transports pour le mari ou la femme d'un salarié travaillant pour une société de transport. Ces indemnités étant liés à l'emploi dans la mesure où elles constituent une partie de la rémunération du travailleur, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle leur est applicable pour le conjoint du salarié. Actuellement, seuls cinq États membres permettent aux couples homosexuels de se marier (Belgique, Espagne, Pays-Bas, Portugal, et Suède). Le droit européen n'oblige aucunement à autoriser le mariage de couples homosexuels, mais lorsque celui-ci est permis, le conjoint ne peut se voir refuser ces avantages uniquement parce qu'il est du même sexe. Ce refus constituerait un traitement discriminatoire du travailleur en raison de son orientation sexuelle.

Même si cinq États membres seulement autorisent le mariage homosexuel, la majorité des autres États membres prévoient des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe. Si les couples homosexuels ne peuvent se marier, les partenariats enregistrés constituent l'unique autre moyen de faire reconnaître légalement une relation. Ces partenariats enregistrés donnent généralement à chaque partenaire des droits particuliers similaires à ceux du mariage. Même si les partenaires dans cette situation ne sont techniquement

pas des conjoints, la CJUE a rendu un arrêt les concernant. Dans l'affaire *Maruko*, la CJUE a arrêté que lorsque le droit national traite les partenariats enregistrés et les conjoints mariés de façon similaire, les premiers ne doivent pas bénéficier d'un traitement moins favorable en ce qui concerne le droit à une pension de survie. Toutefois, tous les États membres de l'UE n'ont pas créé de partenariats enregistrés, ce qui signifie que les couples auxquels le droit national ne donne pas la possibilité de formaliser leur relation n'ont pas accès à ce type d'indemnisation. L'interdiction de la discrimination directe signifie toutefois que si des prestations sociales sont accordées aux partenaires hétérosexuels non mariés, ces mêmes prestations doivent être accordées aux partenaires homosexuels non mariés.

Discrimination multiple

Notre orientation sexuelle et notre identité de genre sont deux des nombreuses dimensions de notre personnalité. Nous nous définissons par une toute série de caractéristiques tant physiques que psychologiques. Une personne compte parfois plusieurs caractéristiques qui la placent dans une situation défavorable par rapport à la population majoritaire, telles que son âge, sa race, son sexe, son orientation sexuelle ou son handicap. Cela a deux conséquences : aggraver la souffrance de cette personne et compliquer les solutions envisageables pour apporter une solution aux difficultés rencontrées.

Dans ce cadre, les problèmes rencontrés par un homme homosexuel souffrant d'un handicap peuvent être assez différents de ceux d'une lesbienne âgée. Dans les deux cas, ces personnes peuvent subir une discrimination en raison de préjugés concernant non seulement leur orientation sexuelle mais également leur handicap ou leur âge. Des recherches ont suggéré par exemple, que les personnes LGBT souffrant d'un handicap peuvent connaître une « déssexualisation » de la part, entre autres, du personnel soignant et des membres de la communauté LGBT elle-même. La difficulté d'accéder à certains événements, bars et autres lieux de rencontre LGBT crée en outre un obstacle physique pour les personnes handicapées désireuses de prendre part aux activités de la communauté LGBT. Certaines personnes LGBT séjournant dans des centres de soins et des maisons d'accueil pour personnes âgées souffrent d'un isolement social et de stéréotypes de la part du personnel et d'autres résidents.

La discrimination peut venir de la population majoritaire mais également d'autres individus qui partagent l'une des dimensions de leur identité. Ainsi, un gay peut subir une discrimination de la part de la population majoritaire parce qu'il est gay. Mais il peut également être victime de discrimination de la part d'autres personnes LGBT en raison d'un handicap ou de ses croyances religieuses ou

de son origine ethnique. De même, un musulman peut subir des discriminations de la part de non musulmans, mais également d'autres musulmans, par exemple, en raison de son orientation sexuelle ou de son handicap. Ce phénomène correspond à une minorité au sein d'une minorité²⁰.

Il s'avère difficile de proposer une aide et des voies de recours légales aux victimes de discrimination multiple car les ONG ont tendance à se concentrer sur une seule thématique ou à scinder leur travail sur la discrimination en fonction des différents motifs. De même, les organismes nationaux de promotion de l'égalité ont tendance à se spécialiser en fonction des différents motifs de discrimination et les traitent séparément. De ce fait, les ONG ne sont parfois pas en position de force pour conseiller ou soutenir les victimes de discrimination multiple car elles ne peuvent faire face à la diversité des situations qui peuvent exister. De plus, il n'est pas rare que les organismes nationaux de promotion de l'égalité de traitement classent les plaintes qu'ils reçoivent en fonction d'un motif et ne suivent les affaires judiciaires que sur cette base. Les affaires sont ainsi plus simples à plaider et plus faciles à remporter, mais cela signifie également qu'une partie du problème est occultée.

Les recherches relatives à la discrimination multiple n'en sont qu'à leurs balbutiements. En 2011, la FRA réalisera des études sur le terrain afin de recueillir des données relatives à ce phénomène. La compréhension et la connaissance de l'ampleur et de l'impact des discriminations multiples sont actuellement limitées, et la plupart des États membres n'ont adopté que peu d'actions et de politiques dans ce domaine. En Belgique, un décret-cadre flamand prévoit explicitement une protection contre les discriminations transversales. Une proposition de législation similaire a été présentée en Finlande en 2009. La législation britannique, quant à elle, interdit explicitement la « discrimination combinée ».

Santé

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

33. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

L'accès aux services de santé est important non seulement lorsqu'une personne a besoin d'une assistance médicale mais également pour prévenir des problèmes de santé pouvant survenir à l'avenir. Les personnes LGBT rencontrent plusieurs difficultés par rapport aux services de santé, sachant que les personnes transgenres connaissent en particulier des problèmes plus marqués que les personnes LGB, notamment du fait de leurs besoins spécifiques liés au traitement de réaffectation sexuelle.

Premièrement, les personnes LGBT peuvent être exposées à la discrimination lors de l'accès aux soins de santé. Elle peut se manifester sous différentes formes. On relève des témoignages selon lesquels du personnel médical aurait ouvertement insulté des personnes LGBT, en comparant leur sexualité à la pédophilie ou à de la bestialité. Le personnel soignant peut également traiter l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle comme un trouble psychologique. Dans certains États membres de l'UE, on constate que les enfants LGBT pris en charge dans les services de santé publics sont soumis à une « thérapie de conversion ». Dans certains cas, le personnel médical peut simplement refuser de les traiter ou des donner des types particuliers de soins (tels que baigner les patients). Dans de nombreux États membres, les gays ne peuvent donner leur sang en raison de préjugés concernant l'infection par le VIH/SIDA. Ces expériences conduisent souvent les personnes LGBT à ne pas divulguer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre aux médecins, ce qui peut à son tour avoir un impact sur le traitement proposé. En raison de la crainte des préjugés, les personnes LGBT peuvent ne pas faire appel à une assistance médicale lorsqu'elles en ont besoin et ne se soumettent pas aux traitements préventifs de routine, tels qu'un frottis vaginal ou le dépistage des maladies sexuellement transmissibles.

Deuxièmement, les personnes LGBT peuvent être confrontées à des attitudes très négatives de la famille, des amis, des pairs, des collègues ou plus généralement. Conjugués à la crainte des préjugés de la part du personnel médical, ces comportements peuvent engendrer des taux supérieurs de problèmes de santé chez les personnes LGBT, et notamment en matière de santé mentale avec des cas de dépression, d'actes autodestructeurs et de tentatives de suicide supérieurs à la moyenne de la population majoritaire.

De façon générale, il existe une présomption largement répandue d'hétéronormativité au sein des professionnels de la santé qui peut conduire à créer un certain nombre de problèmes pour les personnes LGBT. Par exemple, les recherches montrent que les gynécologues supposent souvent automatiquement qu'un patient a une relation hétérosexuelle et formule des avis en conséquence. L'autre difficulté réside dans la non-reconnaissance du partenaire

²⁰ Concernant la discrimination multiple, voir FRA (2010b).



de même sexe en tant que « plus proche parent ». Dans certains États membres, il s'agit d'une politique consciente alors que dans d'autres, ce n'est qu'une simple question bureaucratique où les formulaires standards ne proposent pas la possibilité d'inscrire « partenaire du même sexe » ou « partenaire civil ». L'hétéronormativité s'exprime aussi dans un autre domaine : les services de santé génésique, étant donné que beaucoup d'États membres limitent les traitements en matière de fertilité aux femmes ayant des relations hétérosexuelles. Toutefois, dans certains États membres de l'UE (par exemple au Danemark, en Espagne, en Roumanie et au Royaume-Uni), les législateurs et les tribunaux s'orientent vers la suppression des obstacles dans l'accès aux services de santé génésique pour les personnes LGBT, en autorisant leur accès quel que soit le statut marital ou l'orientation sexuelle de la personne.

Accès à la réaffectation sexuelle et reconnaissance de la réaffectation sexuelle

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

35. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que l'accès des personnes transgenres aux services appropriés de changement de sexe, y compris à des spécialistes de la santé des personnes transgenres en psychologie, en endocrinologie et en chirurgie, soit assuré sans être soumis à des exigences déraisonnables.

21. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible.

Les personnes transgenres se heurtent à une transphobie et à une discrimination fondées sur leur identité de genre, et pas nécessairement sur leur orientation sexuelle. Les personnes transgenres peuvent être hétérosexuelles, homosexuelles ou bisexuelles. Toutefois, le terme désigne la façon dont une personne exprime et ressent son genre plutôt que son attirance pour des membres du sexe opposé ou non. Les personnes transgenres subissent des discriminations, souvent bien plus que les lesbiennes, les gays et les bisexuels, notamment dans les domaines de l'emploi et des soins de santé. Des enquêtes montrent également que les

personnes transgenres se heurtent à des attitudes plus négatives que les personnes LGBT. Elles sont tout particulièrement affectées par des discours haineux, voire des crimes haineux et les cas d'agressions mortelles ne sont pas rares²¹.

Les personnes qui subissent une réaffectation sexuelle rencontrent des difficultés importantes dans certains États membres lorsqu'elles souhaitent une opération chirurgicale et la reconnaissance légale de leur changement de sexe. Conformément à la législation européenne sur les droits de l'homme, les gouvernements doivent autoriser la chirurgie de réaffectation sexuelle et reconnaître légalement le changement de sexe. Cela comprend le droit de se marier à une personne du sexe opposé (nouveau). Il reste toutefois plusieurs problèmes, notamment en ce qui concerne la situation des personnes transgenres qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas avoir recours à la chirurgie. La difficulté d'obtenir la reconnaissance légale de la réaffectation sexuelle, surtout pour le pourcentage élevé de personnes qui ne relèvent pas de la catégorie des transsexuels mais qui expriment d'autres formes de variances sexuelles, a un impact évident sur la possibilité de trouver un emploi ou un logement sans devoir divulguer sa réaffectation sexuelle.

Qu'entend-on par « identité et expression transgenres »?

Le sexe qui nous est officiellement assigné à la naissance est basé sur nos caractéristiques biologiques. Toutefois, il est possible qu'il ne corresponde pas à notre identité de genre - à savoir, la façon dont nous ressentirons et envisagerons plus tard notre genre. Une personne transgenre est quelqu'un qui a et/ou exprime une identité de genre qui diffère du sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Une personne transgenre peut choisir d'exprimer son identité de genre de différentes façons. L'identité de genre peut également s'exprimer par la façon de parler, la tenue vestimentaire, la façon de se conduire, l'utilisation de produits cosmétiques ou les choix de noms ou de pronoms. La personne concernée peut avoir recours à la chirurgie ou à un traitement hormonal afin de procéder à des changements physiques plus permanents. L'acceptation de son identité de genre peut prendre plusieurs années et impliquer - ou non - une réaffectation sexuelle.

²¹ Voir par exemple le projet de recherche *Transrespect versus Transphobia Worldwide*, disponible sur : www.transrespect-transphobia.org/. Selon les chiffres communiqués, entre janvier 2008 et novembre 2010, 21 meurtres de personnes transgenres ont été signalés dans huit États membres de l'UE (Allemagne : 2, Espagne : 3, Italie : 13, Portugal : 1, et Royaume-Uni : 2). Ces chiffres reflètent uniquement les cas signalés qui ont pu être identifiés via une recherche sur l'internet.

Principales tendances entre 2008 et 2010 : accès à la réaffectation sexuelle et reconnaissance légale de la réaffectation sexuelle

Quatre États membres de l'UE ont modifié leur législation et leurs pratiques en matière d'accès aux traitements de réaffectation sexuelle et de reconnaissance légale de la réaffectation sexuelle, à savoir la modification du nom et du sexe mentionnés sur les documents officiels. Ces pays sont l'Allemagne, l'Autriche, la Lettonie et le Portugal ; des changements législatifs dans ce domaine sont attendus en Irlande et aux Pays-Bas.

La Lettonie a créé une institution médicale spécialisée chargée d'approuver les demandes de réaffectation sexuelle. La législation lettone autorise aussi explicitement un changement de nom à la suite d'une réaffectation sexuelle. L'Allemagne a supprimé l'obligation de divorcer pour pouvoir modifier le sexe indiqué sur les documents officiels. L'Irlande devrait adopter une législation permettant la reconnaissance juridique de la réaffectation sexuelle. Aux Pays-Bas, des propositions ont été déposées en vue de supprimer l'exigence de stérilisation. Enfin, en Autriche, les tribunaux ont statué que la chirurgie ne peut pas être imposée comme une condition préalable à la modification du nom d'une personne. À Malte, un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 30 novembre 2010 a conclu que l'impossibilité pour une femme transgenre d'épouser son partenaire masculin était contraire à l'article 12 CEDH relatif au droit au mariage²².

Dans l'UE, on comprend de plus en plus que l'identité de genre implique un fort élément d'autodétermination, plutôt que de relever du trouble psychiatrique²³. En novembre 2010, le Portugal a adopté une nouvelle loi relative à la reconnaissance juridique de la réaffectation sexuelle. En vertu de ces nouvelles règles, la reconnaissance du genre préféré peut être obtenue en huit jours via une simple procédure administrative. La reconnaissance juridique nécessite une demande de la personne concernée accompagnée d'un certificat émis par une équipe médicale pluridisciplinaire.

À travers l'UE cependant, les conditions liées aux traitements de réaffectation sexuelle et à la reconnaissance juridique d'une réaffectation sexuelle sont souvent vagues et ne sont pas fixées par la loi. Dans la plupart des États membres, les processus restent très lourds, hautement médicalisés et stigmatisants. Cette situation empêche souvent

²² Voir Malta Today (2010).

²³ On constate une évolution intéressante en France, où le décret n° 2010-125 du 8 février 2010 a supprimé la transsexualité de la liste des « affections psychiatriques de longue durée » (ALD 23). Le processus reste toutefois attaché à la présomption d'une pathologie grave.

l'amélioration de l'accès au traitement, de la reconnaissance juridique et du statut social d'une population fortement marginalisée et opprimée confrontée à un degré élevé de stigmatisation, d'exclusion et de violence.

4.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne

En ce qui concerne la discrimination dans le domaine de l'emploi et dans les autres domaines, l'évolution des politiques de l'UE porte essentiellement sur deux aspects, à savoir :

L'orientation sexuelle et la discrimination multiple :

- En juillet 2008, la Commission européenne a présenté au Conseil une proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle²⁴. Cette proposition vise à compléter le cadre juridique existant de l'UE en assurant un niveau de protection uniforme au sein de l'UE pour les personnes victimes de discrimination en dehors du marché de l'emploi. Cette approche éliminerait la « hiérarchie des motifs » qui existe actuellement en droit européen et qui accorde au sexe, à la race et à l'origine ethnique une protection accrue dans un plus grand nombre de contextes qu'au simple niveau de l'emploi.
- Le 2 avril 2009, le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à cette proposition. Dans cette résolution, le Parlement propose un certain nombre d'amendements afin de renforcer encore le cadre juridique et de se concentrer davantage sur la discrimination multiple²⁵.
- En 2010, le Conseil européen était en train de débattre de cette proposition mais n'est pas encore parvenu à un accord politique.
- Le président du Parlement européen, le président du Conseil européen et la vice-présidente de la Commission européenne et commissaire chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté ont exprimé un engagement politique de haut niveau contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre lors de la Journée internationale contre l'homophobie du 17 mai 2010.

²⁴ Commission européenne (2008a).

²⁵ Parlement européen (2009d).

Identité de genre :

- Une résolution du Parlement européen de 2010 reconnaît la discrimination fondée sur l'identité de genre et insiste pour que les initiatives futures de l'UE en matière d'égalité couvrent explicitement l'identité de genre et luttent contre la discrimination fondée sur la réaffectation sexuelle²⁶.
- Une communication de la Commission européenne de 2010 affirme que « [l]a Commission étudie aussi les cas spécifiques de discrimination fondée sur le sexe faisant intervenir les questions d'identité sexuelle »²⁷. Plus précisément, le document de travail des services de la Commission intitulé *Actions to implement the strategy for equality between women and men 2010-2015*²⁸, qui accompagne la stratégie en matière d'égalité, déclare que « conformément à la jurisprudence de la CJUE relative à l'identité de genre et à la discrimination fondée sur le genre, la Commission accordera une attention particulière à cet aspect dans le contrôle général de la mise en œuvre des directives pertinentes, et notamment dans son compte rendu de l'application de la directive 2004/113/CE relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services ».

protection au-delà des personnes qui subissent ou ont subi un traitement de réaffectation sexuelle.

La Commission européenne pourrait envisager d'inclure expressément l'identité de genre dans les motifs de discrimination proscrits dans la directive sur l'égalité des sexes en matière de biens et services.

La FRA poursuit un dialogue avec le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité, Equinet, qui a intensifié ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes transgenres et de soutenir de nouvelles politiques et des initiatives de bonnes pratiques.

Les États membres pourraient s'inspirer des bonnes pratiques récentes dans certains États membres abolissant les conditions préalables du divorce et de la chirurgie génitale pour pouvoir rectifier le sexe enregistré ou modifier le nom sur les documents officiels.

Afin de combler le manque actuel de données comparables, la FRA va réaliser une enquête relative à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en 2011.

4.3. Voies à suivre

Deux tiers des États membres de l'UE interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au-delà de la sphère de l'emploi et englobent une partie des domaines couverts par la directive sur l'égalité raciale, voire tous ces domaines. Toutefois, les différentes formes de discrimination ne sont toujours pas traitées de façon homogène au sein de l'UE. L'adoption de la proposition de la Commission d'une « directive horizontale » permettant de s'attaquer à la « hiérarchie des motifs de discrimination » que connaît aujourd'hui le droit européen, permettrait d'améliorer significativement l'égalité de protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs à travers l'UE.

Une protection accrue et plus claire contre la discrimination fondée sur l'identité de genre est également nécessaire. À cet égard, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que cette forme de discrimination soit effectivement abordée dans leurs actes législatifs transposant la directive relative à l'égalité entre les hommes et les femmes (refonte), afin de clarifier les actuelles définitions et d'étendre la

26 Parlement européen (2010a), point 79.

27 Commission européenne (2010b), p. 11.

28 Commission européenne (2010c).

5

Égalité de traitement des membres de la famille et reconnaissance mutuelle de l'état civil



Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

23. Lorsque la législation nationale confère des droits et des obligations aux couples non mariés, les États membres devraient garantir son application sans aucune discrimination à la fois aux couples de même sexe et à ceux de sexes différents.

24. Lorsque la législation nationale reconnaît les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, les États membres devraient viser à ce que leur statut juridique, ainsi que leurs droits et obligations soient équivalents à ceux des couples hétérosexuels dans une situation comparable.

25. Lorsque la législation nationale ne reconnaît ni confère de droit ou d'obligation aux partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et aux couples non mariés, les États membres sont invités à considérer la possibilité de fournir, sans aucune discrimination, y compris vis-à-vis de couples de sexes différents, aux couples de même sexe des moyens juridiques ou autres pour répondre aux problèmes pratiques liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.

une moindre mesure, aux ressortissants de pays tiers. Lorsqu'une personne souhaite s'installer dans un autre État membre, il se peut qu'elle souhaite emmener avec elle un membre de sa famille, ou que ce membre de sa famille la rejoigne ultérieurement. Cependant, cette possibilité est limitée en partie par la façon dont la législation nationale et le droit européen interprètent la notion de « membre de la famille » et appliquent le principe de l'égalité de traitement dans ce domaine. Le présent chapitre examine les lois et pratiques relatives à la possibilité, pour les couples homosexuels, d'exercer leur droit à la libre circulation ou au regroupement familial.

De façon générale, les États membres de l'UE restent seuls compétents pour déterminer qui a le droit de se marier, qui peut épouser qui et quand. Une personne mariée qui souhaite déménager vers un autre État membre de l'UE, ou s'installer dans l'UE en venant d'un pays tiers, a le droit d'amener avec elle son conjoint. Toutefois, les couples du même sexe ne jouissent pas toujours de ce droit, même lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils ont contracté un partenariat enregistré. Cela s'explique par la façon dont la législation de l'État membre de destination définit la notion de « membre de la famille ». Il existe des conditions qui déterminent dans quels cas la législation européenne oblige les États membres à autoriser ou à reconnaître les mariages homosexuels ou les partenariats enregistrés contractés dans d'autres États membres.

Les droits des couples homosexuels dépendent de la catégorie dans laquelle la législation européenne classe chaque personne. La législation européenne prévoit trois catégories : les citoyens de l'Union se rendant dans un autre État membre de l'UE, les ressortissants de pays tiers et ceux qui aspirent à une protection internationale.

5.1. Résultats des recherches

La possibilité pour les citoyens de l'Union de traverser librement les frontières et de séjourner dans d'autres États membres, moyennant le respect de certaines conditions, est l'un des objectifs au cœur de l'intégration européenne. Les personnes exercent de plus en plus ce droit en quête de possibilités d'emploi ou d'études. Ce droit a également été étendu, dans

Principales tendances juridiques entre 2008 et 2010 : égalité de traitement en matière de libre circulation et de regroupement familial

- Au niveau national, on constate plusieurs évolutions concernant la possibilité de mariage pour les couples homosexuels. Après la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas, le mariage est désormais autorisé au Portugal et en Suède, et des législations similaires sont en cours d'adoption au Luxembourg et en Slovaquie.
- L'Autriche, la Hongrie et l'Irlande ont également adopté un système de partenariat enregistré pour les couples homosexuels. La signification de la notion de « membre de la famille » dans le contexte de la législation sur la libre circulation, le regroupement familial et l'asile, même si elle reste souvent vague, a été ou sera prochainement élargie en Autriche, en Espagne, en France, en Hongrie, en Irlande, au Luxembourg et au Portugal de façon à inclure les couples homosexuels à des degrés et à des titres divers.
- La Bulgarie, l'Estonie et la Roumanie ont par contre consolidé ou modifié leur législation de façon à préciser que le mariage est réservé aux couples hétérosexuels uniquement, et à refuser de reconnaître les partenariats ou les mariages homosexuels contractés à l'étranger.
- Cette situation révèle la persistance d'un paysage irrégulier en matière de libre circulation et de regroupement familial pour les couples homosexuels, comme résumé ci-dessous.

Il y a eu des évolutions remarquables au niveau international dans ce domaine. Dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*²⁹, dont l'arrêt est maintenant définitif, la Cour EDH a noté que « l'attitude de la société envers les couples homosexuels a connu une évolution rapide ». Elle a également jugé « artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » ». En outre, la jurisprudence antérieure de la Cour EDH indique clairement que les partenaires homosexuels doivent être traités sur un pied d'égalité par rapport aux partenaires hétérosexuels de même statut. En 2010, la Cour a réaffirmé qu'un partenaire homosexuel non marié devrait avoir le droit de reprendre à son nom le bail de son partenaire de vie décédé : dans l'affaire *Kozak*³⁰, la Cour a statué à l'unanimité que l'exclusion systématique des personnes vivant une relation homosexuelle de la succession à un bail était contraire à l'article 14 et à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la vie de famille). Elle a aussi fait différentes déclarations importantes qui donnent une portée plus large à l'arrêt *Karner* de 2003, considérant que les États doivent reconnaître « les développements intervenus au sein de la société et l'évolution de la perception des questions

29 Cour EDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24 juin 2010.
30 Cour EDH, *Kozak c. Pologne*, n° 13102/02, 2 mars 2010.

sociales, relationnelles et d'état civil, y compris le fait qu'il n'existe pas un seul choix possible quant à la façon de mener et de vivre sa vie familiale ou privée » (point 98). Par la suite, dans l'affaire *P.B. et J.S. c. Autriche*³¹, la Cour a appliqué le même principe à une affaire concernant l'extension de l'assurance-maladie et de l'assurance contre les accidents d'un travailleur à son partenaire homosexuel. La Cour a réaffirmé qu'un couple homosexuel cohabitant, uni de facto par un partenariat stable, relève de la notion de « vie familiale » (point 30), et confirmé qu'il revient à l'État de démontrer la « nécessité » d'exclure certaines catégories de personnes du champ d'application de la législation en question (point 42). Elle a conclu qu'une différence de traitement entre les partenaires homosexuels et hétérosexuels ne se justifiait pas.

Les États devraient « nécessairement prendre en compte l'évolution de la société et les changements de perception concernant les questions sociales, d'état civil et relationnelles, notamment le fait qu'il n'y a pas qu'une seule voie ou un seul choix dans la façon de mener et de vivre sa vie familiale ou privée ».

CouEDH, Kozak c. Pologne, point 98.

Libre circulation des citoyens de l'Union

La directive relative à la liberté de circulation permet à un citoyen de l'Union, sous certaines conditions, de se rendre et de séjourner dans un pays de l'UE et lui donne le droit d'être accompagné de son conjoint. Un citoyen a le droit de séjourner dans un autre État membre jusqu'à trois mois. Si le citoyen souhaite prolonger son séjour, il doit faire partie d'une catégorie particulière définie par la législation européenne : travailleur, étudiant ou disposer de ressources suffisantes. Un citoyen est autorisé à venir accompagné de son conjoint pour résider dans l'État membre d'accueil, même si le conjoint n'est pas dans l'une des catégories indiquées. Toutefois, si l'État membre d'accueil ne reconnaît pas les mariages ou partenariats du même sexe, cette personne n'a alors le droit de rejoindre son conjoint que si elle rentre elle-même dans l'une des catégories susmentionnées. Un citoyen qui a un partenaire du même sexe et qui souhaite vivre dans un autre État membre de l'UE peut se retrouver dans l'une des trois situations décrites ci-dessous.

Premièrement, si le couple est marié dans son pays d'origine, cette personne jouit alors du droit d'un conjoint, en vertu de la directive relative à la liberté de circulation, de rejoindre son partenaire. Actuellement,

31 Cour EDH, *P.B. et J.S. c. Autriche*, n° 18984/02, 22 juillet 2010. Au moment de rédiger le présent rapport, cet arrêt n'est pas encore définitif.

la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède autorisent les couples homosexuels à se marier légalement. S'agissant des droits d'entrée et de séjour visés par la directive sur la libre circulation, huit États membres ne font pas de différence entre un conjoint homosexuel et un conjoint hétérosexuel concernant les droits d'entrée et de séjour (Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède). Dans les 19 États membres restants, le conjoint homosexuel ne serait pas traité comme un conjoint (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie). Dans certains de ces pays, le conjoint homosexuel pourrait se voir accorder les droits d'entrée et de séjour en tant que partenaire de vie (enregistré ou non). En Estonie par contre, la nouvelle loi sur la famille, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, prévoit que tout mariage contracté entre personnes du même sexe est invalide. En vertu de la nouvelle loi estonienne, il est donc assez peu probable que des conjoints homosexuels mariés légalement dans un autre État soient reconnus comme un couple marié, même si la loi sur les citoyens de l'Union fait une référence plus large à « un conjoint du citoyen de l'Union européenne ». En Roumanie, le nouveau code civil adopté en 2009 interdit les partenariats et les mariages homosexuels et refuse explicitement de reconnaître les partenariats et mariages contractés dans d'autres pays. En Bulgarie, l'article 7 du nouveau code de la famille (1^{er} octobre 2009) confirme que le mariage est un accord mutuel entre un homme et une femme.

Deuxièmement, si le couple a contracté un partenariat enregistré dans son pays d'origine, une personne peut être autorisée à rejoindre son partenaire dans l'État d'accueil à l'instar d'un « partenaire ». En vertu du droit européen, cette possibilité varie selon que l'État d'accueil traite les partenariats enregistrés comme équivalents au mariage. En vertu de la directive relative à la liberté de circulation, si la législation nationale de l'État membre d'accueil considère le partenariat enregistré comme équivalent à un mariage, cet État doit accorder le droit d'entrée et de séjour au partenaire d'un citoyen de l'Union qui s'installe sur son territoire au titre de membre de la famille. Quatorze États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède) semblent accorder des droits d'entrée et de séjour aux partenariats enregistrés produisant des effets similaires au mariage. Dans 11 États membres, la législation nationale ne prévoit pas encore la possibilité d'un partenariat enregistré. Ces pays sont la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. Dans ces États membres,

soit les partenaires enregistrés ne sont pas considérés comme des membres de la famille en matière d'entrée et de séjour, soit la situation n'est pas claire.

Troisièmement, si l'État d'accueil ne considère pas le partenariat enregistré comme équivalent à un mariage, le couple relève alors des règles applicables aux partenaires (« de fait ») non enregistrés dans une « relation durable ». Le droit européen n'oblige aucunement les États membres à autoriser ou reconnaître les partenariats enregistrés. Si le couple n'a pas officialisé sa relation, il relève alors des règles applicables aux partenariats non enregistrés. Le partenaire non enregistré ne bénéficie pas des mêmes droits qu'un conjoint de rejoindre son partenaire. La directive relative à la liberté de circulation oblige les États membres à « favoriser l'entrée et le séjour » des partenaires non enregistrés ayant une « relation durable ». Cela s'applique de la même manière aux couples homosexuels et hétérosexuels. Cette règle n'est pas aussi claire que le droit concret dont jouit un conjoint de rejoindre son partenaire, et la formulation vague laisse libre cours à des différences d'interprétation. Par ailleurs, ces couples doivent apporter la preuve que leur relation est durable. Les règles nationales sur le caractère durable du partenariat peuvent indiquer une durée minimale à titre de critère pour déterminer si un partenariat peut être considéré comme durable ou non. Les lignes directrices de la Commission soulignent cependant que, dans ce cas, prévoir la prise en considération des autres éléments pertinents (tels que, par exemple, un emprunt immobilier commun)³². En outre, tout refus d'entrée ou de séjour doit être dûment motivé par écrit et doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

Ressortissants de pays tiers

La directive relative au regroupement familial permet de réunir les conjoints. Toutefois, les États membres ne sont pas explicitement obligés d'étendre ce droit aux partenariats du même sexe enregistrés (ou non enregistrés).

Si le couple est marié dans son pays d'origine (hors UE), cette personne jouit alors du droit d'un conjoint, en vertu de la directive relative au regroupement familial, de rejoindre son partenaire. Seuls huit États membres de l'UE ne font pas de différence entre un conjoint homosexuel et un conjoint hétérosexuel en matière de regroupement familial (Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède). À l'heure actuelle, 13 États membres accordent le droit au regroupement familial aux partenaires homosexuels. Neuf d'entre eux (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande,

³² Voir Commission européenne (2009a), p. 4.

Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) ont décidé d'étendre ce droit aux partenaires homosexuels enregistrés et non mariés dans une cohabitation de fait, tandis que les quatre autres (Allemagne, Hongrie, Luxembourg, République tchèque) limitent ce droit aux partenariats enregistrés et le refusent aux partenaires non mariés en cohabitation de fait. On notera également que cinq États membres (Allemagne, Autriche, Irlande, Luxembourg et République tchèque) traitent probablement les conjoints homosexuels, mariés légalement à l'étranger, comme des partenaires enregistrés aux fins du regroupement familial.

Personnes LGBT aspirant à une protection internationale

La directive sur le droit d'asile établit les conditions sous lesquelles les États membres offrent l'asile ou une protection internationale aux ressortissants de pays tiers. Ceux qui pourraient faire l'objet de persécution dans leur pays d'origine (y compris en raison de leur orientation sexuelle) peuvent bénéficier de cette protection. Les États membres sont tenus de reconnaître comme membre de la famille le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers. Douze États membres le permettent, sous certaines conditions (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Suède). Cette possibilité n'existe pas dans 14 États membres, et la situation reste floue en France.

5.2. Reconnaissance mutuelle de l'état civil

La sécurité juridique associée à l'état civil est l'un des principes de base des systèmes juridiques nationaux à travers l'Europe. C'est pourquoi la plupart des États membres imposent certaines formalités et conservent des registres publics de données relatives à l'état civil. Cependant, étant donné les différences qui existent en matière de reconnaissance des partenariats homosexuels, les personnes LGBT qui passent d'un État membre à l'autre ne peuvent pas automatiquement compter sur cette sécurité juridique. Leur état civil acquis dans un État membre, par exemple celui dans lequel un couple s'est marié, n'est pas nécessairement « transférable » vers un autre pays, avec toutes les conséquences que cela implique. L'action de l'UE dans ce domaine pourrait avoir un impact important si elle permet

d'aboutir à un consensus autour du principe selon lequel la validité des actes d'état civil doit être évaluée uniquement aux termes de la loi du pays d'enregistrement, conformément à l'interdiction de la « double réglementation » déjà établie comme un fondement du marché commun. Cela signifie que l'État membre de destination n'aurait pas le droit de réévaluer la validité d'un mariage ou d'un partenariat déjà jugé valide par la loi de l'État membre dans lequel il a été contracté. Il convient de préciser que, même sous ce régime, un État membre resterait libre de définir les conditions d'accès au mariage ou à d'autres régimes juridiques dans une situation « purement interne » sans aucun lien avec le droit européen, comme par exemple la relation entre deux ressortissants de cet État membre.

5.3. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne

Dans le domaine de l'égalité de traitement pour les membres de la famille et de la reconnaissance mutuelle de l'état civil, plusieurs résolutions du Parlement européen ainsi que le plan d'action de la Commission européenne mettant en œuvre le programme de Stockholm ont défini l'orientation des politiques européennes pour les années à venir.

- Une résolution du Parlement européen sur la directive relative à la libre circulation invite la Commission à formuler des propositions appropriées dans le cadre du programme de Stockholm pour garantir la libre circulation sans discrimination fondée sur les motifs mentionnés à l'article 19 TFUE, en mettant l'accent sur l'analyse et les conclusions du rapport de l'Agence des droits fondamentaux³³.
- Par la suite, une autre résolution du Parlement européen a invité les États membres, « *sans préjudice de la législation nationale sur le droit de la famille, à veiller à la liberté de circulation des citoyens de l'Union et de leur famille, y compris des conjoints et des partenaires ayant contracté un partenariat enregistré, conformément aux articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et à éviter toute forme de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris sur l'orientation sexuelle* »³⁴.

33 Parlement européen (2009a).

34 Parlement européen (2009b), point 37.



- Le plan d'action de la Commission européenne mettant en œuvre le programme de Stockholm a défini les initiatives suivantes pour la période 2010-2013 :
 - o un livre vert sur la libre circulation des actes : actes d'état civil, actes authentiques, et la simplification de la légalisation des actes (2010) ;
 - o une proposition relative aux régimes matrimoniaux et aux conséquences patrimoniales de la séparation des couples autres que mariés (2010) ;
 - o un rapport sur la mise en œuvre de la directive relative à la libre circulation (2012) ;
 - o une proposition relative à la reconnaissance mutuelle des effets de certains actes d'état civil (2013) ;
 - o une proposition visant à supprimer les formalités de légalisation des actes (2013).
- Le Parlement européen a suivi le plan d'action de la Commission européenne. En novembre 2010, il a adopté une résolution demandant la reconnaissance mutuelle des actes officiels afin de faciliter la libre circulation des personnes³⁵.

Par ailleurs, en ce qui concerne les initiatives prévues par le plan d'action de la Commission européenne mettant en œuvre le programme de Stockholm sur les régimes matrimoniaux et les aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, il est important de renforcer la sécurité juridique des partenaires enregistrés homosexuels et des couples non mariés, de répondre aux besoins pratiques des citoyens et de reconnaître et de respecter la vie de famille des personnes impliquées dans ce genre d'unions.

5.4. Voies à suivre

Dans les domaines pertinents du droit européen, plus particulièrement les prestations destinées au partenaire liées à l'emploi, la libre circulation des citoyens de l'Union et le regroupement familial des réfugiés et des ressortissants des pays tiers, les institutions et États membres de l'UE devraient envisager d'intégrer explicitement les partenaires de même sexe, qu'ils soient mariés, enregistrés ou vivent dans une union « de fait », dans les définitions de « membre de la famille ». Dans le contexte de la libre circulation en particulier, une façon d'y parvenir consisterait à adopter explicitement le principe du « pays d'origine » déjà fermement ancré dans d'autres domaines du droit européen.

Dans les domaines d'action de l'UE qui concernent la reconnaissance mutuelle des effets de certains documents d'état civil et la suppression des formalités de documents entre États membres, les institutions de l'UE et les États membres devraient se pencher sur les problèmes pratiques rencontrés par les couples homosexuels, par exemple en tenant compte du principe des conflits de lois de la législation du lieu où l'acte a été formé, en combinaison avec l'interdiction de double réglementation.

³⁵ Parlement européen (2010b).

6

Protection internationale pour les personnes LGBT qui fuient l'homophobie



Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

42. Dans les cas où les États membres ont des obligations internationales à cet égard, ils devraient reconnaître dans leur législation nationale qu'une crainte bien fondée de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut constituer un motif valide d'octroi du statut de réfugié et de l'asile.

44. Les demandeurs d'asile devraient être protégés contre toute politique ou pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LGBT. Pourtant, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les personnes LGBT ont le droit de se rendre dans l'UE et de demander l'asile. Bon nombre de difficultés s'opposent en fait au dépôt ou à la justification de ces demandes.

Ce contexte juridique n'empêche pas les personnes LGBT d'introduire une demande d'asile, mais ces demandes deviennent plus compliquées si la personne doit prouver qu'être LGBT signifie qu'elle appartient à un « groupe social particulier ».

En ce qui concerne l'identité de genre en tant que motif de persécution, elle est restée implicite dans la directive sur les conditions requises et la situation reste très vague au niveau des États membres. La protection ainsi proposée aux personnes LGBT au titre de la directive sur les conditions requises devrait logiquement s'étendre aux personnes transsexuelles et transgenres, puisqu'elles forment elles aussi un « groupe social » distinct dont les

6.1. Résultats des recherches

Le chapitre précédent examinait la possibilité, pour les couples homosexuels, d'accompagner ou de rejoindre leurs partenaires dans le contexte de la libre circulation ou du regroupement familial. Le présent chapitre analyse les règles et les pratiques relatives à l'octroi du droit d'asile ou d'un statut similaire par les États membres de l'UE aux personnes qui fuient leur pays d'origine en raison de persécutions fondées sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Par sa directive sur les conditions requises (*Qualification Directive*), le droit européen établit qui peut être considéré comme un réfugié et se voir accorder l'asile par un État membre. Une personne peut être éligible à demander l'asile si elle a été persécutée du fait de son appartenance à un « groupe social ». Conformément à la législation, un « groupe social spécifique » peut englober les personnes

Principales tendances juridiques entre 2008 et 2010 : protection internationale

- Avec les développements de la législation en Espagne, en Finlande, en Lettonie et en Pologne, le nombre total des États membres qui considèrent explicitement les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (LGB) comme un « groupe social spécifique » est désormais passé à 23. Cette évolution révèle une tendance claire de la loi à inclure les personnes LGBT dans les catégories de victimes potentielles de persécutions.
- Toutefois, dans trois États membres (Estonie, Grèce et Royaume-Uni), la législation n'englobe pas explicitement les personnes LGBT en tant que « groupe social spécifique ». Ce n'est pas non plus le cas au Danemark, qui n'est pas lié par la directive sur les conditions requises (*Qualification Directive*).

membres partagent une caractéristique et une identité communes du fait des perceptions de leur société d'origine. Cette interprétation n'est cependant pas uniformément reconnue. La version actuelle de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive sur les conditions requises précise que « [l]es aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ». Cette disposition est très ambiguë quant à la possibilité d'accepter des réfugiés transsexuels et transgenres, une ambiguïté exacerbée encore dans certaines versions linguistiques³⁶.

La refonte de la directive sur les conditions requises, actuellement en cours de négociation, promet certaines améliorations. Selon la proposition de la Commission européenne, « toutes les dimensions de la question du genre devraient être dûment prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance à un groupe social particulier ou d'identifier l'une des caractéristiques d'un tel groupe »³⁷. Pour garantir le respect des droits et des libertés de cette population souvent victime, il faut absolument que les personnes transsexuelles et transgenres qui font l'objet d'une persécution fondée sur leur identité de genre puissent compter sur l'article 10.

DÉFIS

Difficultés pour justifier les demandes d'asile

La directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres – la directive aux procédures d'asile – est destinée à garantir un examen rigoureux des demandes de protection internationale conformément aux obligations internationales et de l'Union européenne des États membres.

L'analyse par la FRA des jurisprudences nationales révèle des disparités entre les États membres au niveau des preuves requises pour établir le bien-fondé d'une crainte de persécution fondée sur l'orientation sexuelle. Tout d'abord, certains États membres de l'UE considèrent que si l'homosexualité est illégale dans le pays du demandeur d'asile, cela suffit pour constituer une persécution. D'autres par contre exigent de démontrer non seulement que l'homosexualité constitue un délit mais également qu'elle est passible d'une lourde peine. Deuxièmement, certains États membres exigent que le demandeur d'asile prouve que le risque de persécution est réel en démontrant qu'il a ouvertement fait part de son orientation sexuelle ou son identité de genre. Troisièmement, certains États membres appliquent une procédure accélérée (avec des possibilités de recours plus limitées) pour les demandeurs d'asile originaires de « pays d'origine sûrs » qui peuvent comporter des pays qui criminalisent

l'homosexualité. Quatrièmement, dans certains États membres, les procédures d'asile exigent de démontrer l'orientation sexuelle d'une façon qui peut être douloureuse ou pénible. On sait par exemple qu'en République tchèque, les autorités testent la réaction physique des demandeurs d'asile qui se déclarent gays face à des supports érotiques (« tests phallométriques »), ce qui constitue de toute évidence un traitement dégradant et s'oppose au droit à la vie privée. Il a également été indiqué que certaines autorités demanderaient des tests psychiatriques ou soumettraient les demandeurs à des interrogatoires humiliants et intenses pendant lesquels des agressions sexuelles auraient lieu. Certaines autorités appliqueraient également des stéréotypes pour déterminer si une personne dit la vérité, notamment si elle « ressemble » à un gay au vu de caractéristiques telles que les cheveux longs ou le port de boucles d'oreilles. Une demande peut également être rejetée dans les cas où la personne concernée a été mariée ou lorsqu'elle ne révèle pas immédiatement son orientation sexuelle, ce qui ne prend pas en considération le caractère tabou de l'homosexualité dans sa culture d'origine.

Le 21 octobre 2009, la Commission européenne a adopté une proposition de refonte de la directive sur les procédures d'asile (voir ci-dessous), qui touche certaines des questions susmentionnées.

³⁶ Les différentes versions linguistiques ne sont pas suffisamment cohérentes pour assurer le caractère inclusif. La version française, par exemple, parle « d'aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ».

³⁷ Voir Commission européenne (2009b).



6.2. Développement de politiques à l'échelle de l'Union européenne

- L'article 10 de la proposition présentée par la Commission européenne en vue d'une refonte de la directive relative aux conditions requises, qui traite des motifs de persécution, stipule que « *toutes les dimensions de la question du genre devraient être dûment prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'appartenance à un groupe social particulier ou d'identifier l'une des caractéristiques d'un tel groupe* »³⁸.
- La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a adopté un projet de rapport relatif à cette proposition. Ce projet de rapport propose le libellé alternatif suivant pour l'article 10 : « *Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au sexe, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* »³⁹.
- La Commission européenne a par ailleurs présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la **procédure** d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte), modifiant la directive sur les procédures⁴⁰.
- Sur la base de cette proposition, le Parlement européen a adopté une résolution législative le 6 avril 2011. Il a arrêté sa position en première lecture; les règles en matière d'asile seront effectivement modifiées à l'issue de la procédure de codécision, qui nécessite de trouver un accord avec le Conseil de l'Union européenne sur ces amendements. La résolution contient diverses modifications visant à renforcer la position des demandeurs d'asile LGBT. Ces mesures prévoient notamment de fournir aux agents chargés des questions d'asile des conseils d'experts en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, de protéger la vie privée des requérants, de garantir que les examens physiques respectent pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes concernées, par exemple dans les cas impliquant des mineurs ou des personnes transgenres, et de veiller à ce que les demandes d'asile formulées par des personnes LGBT ne fassent pas l'objet d'une procédure accélérée en vue de leur renvoi vers leur pays d'origine⁴¹.

6.3. Voies à suivre

Il existe de nombreuses façons d'offrir une meilleure protection aux personnes LGBT aspirant à une protection internationale. Par exemple, l'inclusion explicite de l'identité de genre comme motif de persécution dans le cadre de la réforme en cours de la directive relative aux conditions requises aurait pour effet de clarifier la protection des personnes transgenres.

Dans la documentation qu'il prépare pour aider les États membres, le Bureau européen d'appui en matière d'asile devrait faciliter la compréhension et la gestion correcte des dossiers d'asile comportant des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

La note d'orientation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (dont une mise à jour est prévue pour 2011) est pertinente pour l'évaluation des demandes d'asile en ce qui concerne l'affirmation d'un individu sur son orientation ou son identité, indépendamment de son état civil, de la présence d'enfants ou de la conformité avec les stéréotypes. Il conviendrait de mettre un terme aux méthodes dégradantes et indiscretes utilisées actuellement pour évaluer la crédibilité de demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

38 *Ibid.*

39 Parlement européen (2010c), voir amendements 2 et 12.

40 Parlement européen (2009d).

41 Parlement européen (2009d).

En conclusion

Les analyses juridiques et sociales réalisées par la FRA entre 2008 et 2010 révèlent certaines tendances positives, mais aussi certaines difficultés ainsi que des degrés différents de protection et de respect des droits des personnes LGBT à travers l'UE. Les États membres et les institutions de l'UE ont pris diverses mesures significatives à cet égard. En outre, en date du 31 mars 2010, la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre révèle un consensus entre États membres de l'UE sur la nécessité de créer des conditions équitables dans la pratique, dans tous les domaines qui suscitent des inquiétudes.

Il est également important de prendre la mesure des progrès futurs d'une façon plus complète. Dans cette perspective, en 2011 et 2012, la FRA réalisera une enquête relative à la discrimination et au harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans l'UE, en utilisant un large éventail d'approches méthodologiques. Les données ainsi recueillies, conjuguées avec la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pourraient fournir des éléments concrets et des orientations utiles aux institutions de l'UE pour permettre à celles-ci de respecter leur obligation de combattre activement la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, au moment de la définition et de la mise en œuvre des politiques et des actions de l'UE (article 10 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Cela pourrait clarifier considérablement les initiatives futures, notamment au vu des différences de rythme et d'approche entre les États membres de l'UE. Un cadre d'action cohérent à l'échelle de l'UE, avec des étapes claires pour le respect des droits des LGBT, pourrait s'inspirer des efforts consentis dans d'autres domaines de la politique de l'Union, par exemple en matière de handicap ou d'égalité entre les hommes et les femmes. L'approche européenne pourrait chercher à mobiliser les outils législatifs, financiers et de coordination des politiques dans le contexte d'un cadre pluriannuel commun.

Bibliographie

Le lecteur trouvera les autres références détaillées mentionnées dans ce rapport de synthèse dans les rapports antérieurs de la FRA à ce sujet. Tous ces rapports sont disponibles sur le site internet de la FRA, à l'adresse : fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm.

Rapports de la FRA

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2010a), *Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – mise à jour 2010*, Analyse juridique comparative, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

FRA (2010b), « Discrimination multiple », *EU-MIDIS Données en bref 5*, Luxembourg : Office des publications.

FRA (2009) *Homophobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in the EU Member States – Part 2 The social situation*, Luxembourg : Office des publications.

FRA (2008) *Homophobia and discrimination on the grounds of sexual orientation and gender identity in the EU Member States – Part 1 Legal analysis*, Luxembourg : Office des publications.

Documents et jurisprudence de l'Union européenne

Conseil de l'Union européenne (2009), *Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*, Bruxelles, 2 décembre 2010.

Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *Alexeïev c. Russie*, n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010.

CouEDH, *Kreuz c. Pologne*, n° 13102/95, 2 mars 2010.

CouEDH, *P.B. et J.S. c. Autriche*, n° 18984/02, 22 juillet 2010 (arrêt non encore définitif en décembre 2010).

CouEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24 juin 2010.

Commission européenne (2010a), *Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens de l'Union - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0171:FIN:FR:PDF>.

Commission européenne (2010b), *Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015*, COM(2010) 491 final, 21 septembre 2010, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0491:FIN:FR:PDF>.

Commission européenne (2010c), *Actions to implement the strategy for equality between women and men 2010-2015*, Document de travail des services de la Commission accompagnant COM(2010) 491, SEC(2010) 1079/2.

Commission européenne (2009a), *Lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*, COM(2009) 313 final, 2 juillet 2009, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:FR:PDF>.

Commission européenne (2009b), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (refonte)* COM(2009) 551 final/2, 23 octobre 2009, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0551:FIN:FR:PDF>.

Commission européenne (2009c), *La discrimination dans l'Union européenne en 2009*, Eurobaromètre spécial 317/Vague 71.2, Bruxelles, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_317_fr.pdf.

Commission européenne (2008a), *Proposition relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, COM(2008) 426 final, 2 juillet 2008.



Commission européenne (2008b), *La discrimination dans l'Union européenne : perceptions, expériences et attitudes*, Eurobaromètre spécial 296/Vague 69.1, Bruxelles, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_296_fr.pdf.

Commission européenne (2007), *La discrimination dans l'Union européenne*, Eurobaromètre spécial 263/Vague 65.4, Bruxelles, disponible en anglais à l'adresse : http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_263_sum_en.pdf.

Parlement européen (2010a), *Résolution sur l'évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et les recommandations pour l'avenir*, 17 juin 2010 (P7_TA-PROV(2010)0232), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0232+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2010b), *Résolution du Parlement européen sur les composantes en droit civil, droit commercial, droit de la famille et droit international privé du plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, 23 novembre 2010 (P7_TA(2010)0426), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0426&language=FR&ring=A7-2010-0252.

Parlement européen (2010c), *Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection (refonte)*, 2009/0164(COD), 28 septembre 2010.

Parlement européen (2010d), *Résolution législative du 6 avril 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte)*, 6 avril 2011 (P7_TA-PROV(2011)0136), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0136+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2009a), *Résolution sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*, 2 avril 2009 (P6_TA(2009)0203), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0203+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2009b), *Résolution sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm*, 25 novembre 2009 (P7_TA(2009)0090), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0090+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2009c), *Résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008*, 14 janvier 2009 (P6_TA(2009)0019), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0019+o+DOC+PDF+Vo//FR.

Parlement européen (2009d), *Résolution sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, 2 avril 2009 (P6_TA(2009)0211), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2009-0211&language=FR.

Parlement européen (2007), *Résolution sur l'homophobie en Europe*, 26 avril 2007 (P6_TA(2007)0167), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0167+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2006a), *Résolution sur l'homophobie en Europe*, 18 janvier 2006 (P6_TA(2006)0018), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0018+o+DOC+XML+Vo//FR.

Parlement européen (2006b), *Résolution sur la montée des violences racistes et homophobes en Europe*, 15 juin 2006 (P6_TA(2006)0273), disponible à l'adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0273+o+DOC+XML+Vo//FR.

Autres références

Abramowicz, M. (ed.) (2007), *Situation of bisexual and homosexual persons in Poland*, Kampania Przeciw Homofobii & Lambda Warsaw.

Crowley, N. (2010) *Public policies combating discrimination against and promoting equality for LGBT people*, Rapport final du séminaire, Pays-Bas, 18-19 mars 2010, disponible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=840&langId=fr>.

Lithuanian Gay League (2007) *A media for diversity: LGBT in the news – a guide for better reporting*, disponible à l'adresse : www.ilga-europe.org/home/guide/country_by_country/lithuania/a_media_for_diversity_LGBT_in_the_news_a_guide_for_better_reporting.

Malta Today (2010) 'Sex change woman wins her legal battle to get married', 30 novembre 2010, disponible à l'adresse : www.maltatoday.com.mt/news/sex-change-woman-wins-her-legal-battle-to-get-married.

Mozaika – Alliance de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles et de leurs amis en Lettonie (2007) *Homophobic speech in Latvia: monitoring the politicians*, disponible à l'adresse : http://www.ilga-europe.org/home/guide/country_by_country/latvia/homophobic_speech_in_latvia_monitoring_the_politicians.

Pays-Bas, ministère de l'éducation, de la culture et des sciences (2007) *Gewoon homo zijn; Lesbisch en homoemancipatiebeleid 2008-2011* (« Gay, tout simplement », document de politique LGBT du gouvernement néerlandais 2008-2011), Pays-Bas : ministère de l'éducation, de la culture et des sciences, disponibles (en néerlandais) à l'adresse : www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/notas/2007/11/14/nota-lesbisch-en-homo-emancipatiebeleid-2008-2011-gewoon-homo-zijn.html.

Polacek, R. et Le Déroff, J. (2010), *Joining forces to combat homophobic and transphobic hate crime. Cooperation between police forces and LGBT organisations in Europe*, Bruxelles : International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans & Intersex Association (ILGA) – Europe, disponible à l'adresse : www.ilga-europe.org/home/news/latest_news/ilga_europe_s_new_publications_on_homophobic_transphobic_hate_crimes_and_working_with_the_police.

Suède, ministère de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes (2009) *Equal rights and opportunities regardless of sexual orientation or transgender identity or expression*, Fiche d'information, Stockholm : ministère de l'intégration et de l'égalité entre les hommes et les femmes, disponible à l'adresse : www.sweden.gov.se/content/1/c6/13/31/79/c467b146.pdf.

Royaume-Uni, Government Equalities Offices (2010) *Working for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Equality*, Royaume-Uni : Government Equalities Offices, disponible à l'adresse : www.equalities.gov.uk/pdf/424757_LGBT-factsheet_Web.pdf.



Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

**Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
et l'identité de genre dans les États membres de l'Union européenne**

Synthèse des résultats, tendances, défis et pratiques encourageantes

2011 — 42 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-9192-705-0

doi:10.2811/31156

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

L'Union européenne est fondée sur la valeur de l'égalité et de la non-discrimination. À travers ses politiques, elle lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Même si des progrès importants ont été accomplis vers la réalisation de l'égalité y compris du point de vue de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, il reste plusieurs obstacles à surmonter. Le présent rapport de synthèse regroupe et met en contexte les principaux résultats des études sociales et juridiques réalisées par la FRA entre 2008 et 2010 sur les thèmes des droits des LGBT et de la situation sociale des personnes LGBT. Ces résultats sont placés dans le contexte des initiatives prises dans ce domaine au niveau de l'Union européenne et analysés à la lumière de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant la nécessité de prendre des mesures de nature à permettre de combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.



Office des publications

FRA - AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 - 1040 Vienne - Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 - Fax +43 (1) 580 30-693
fra.europa.eu - info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
twitter.com/EURightsAgency

ISBN 978-92-9192-705-0



9 789291 927050